

IUS COMMUNE

Zeitschrift für Europäische Rechtsgeschichte

Veröffentlichungen des Max-Planck-Instituts
für Europäische Rechtsgeschichte
Frankfurt am Main

XVIII

Herausgegeben von DIETER SIMON



Vittorio Klostermann Frankfurt am Main

1991

Actualité de Carl Schmitt?

A propos de rééditions et de publications récentes.¹

*„Noch heute scheiden sich
an Carl Schmitt die Geister“*

Jürgen Habermas, 1986.

La mort de Carl Schmitt, en 1985, a modifié les conditions et le sens de la réception de son œuvre, tout en provoquant une accélération et un élargissement des investigations qui la concernent. L'hypothèque que fait peser sur cet ensemble considérable l'adhésion de son auteur au national-socialisme (elle lui valut très tôt de recevoir l'appellation peu enviable de „Kronjurist du troisième Reich“²) ne saurait être levée de par cette seule circonstance. La question provoquée par cette adhésion se pose au contraire avec d'autant plus d'acuité que l'importance et la richesse de l'œuvre sont reconnues; une large place, comme on va le voir, lui est d'ailleurs faite dans la littérature, toujours plus volumineuse, qui est consacrée à Schmitt, tout particulièrement en Allemagne. A cet égard, le „cas“ de Carl Schmitt pose et continuera probablement de poser des questions analogues à celles que suscite celui de Heidegger. Au delà de toute appréciation quant à l'importance de ces deux auteurs, le rapprochement n'a rien de fortuit. Dans les deux cas, un penseur situé au premier rang de sa spécialité se rallie avec éclat à un régime qui professe le plus grand mépris envers les intellectuels, suspectés par principe de collusion avec le „judéo-bolchévisme“. De là, le problème soulevé par Hannah Arendt: „Il serait intéressant d'étudier en détail les carrières des intellectuels allemands, relativement peu nombreux, qui allèrent au delà de la simple coopération et proposèrent leurs services parce qu'ils étaient des nazis convaincus (...) Un cas extrêmement intéressant est

¹ La liste des ouvrages concernés figure à la fin de cet article.

² Cette épithète lui fut attribuée dès 1934 par son ancien ami Waldemar Gurian dans ses *Deutsche Briefe*, publiées à Zürich, et lui demeura attachée. Cf. H. QUARITSCH, *Positionen und Begriffe Carl Schmitts*, pp. 119-120, qui conteste la pertinence de cette dénomination.

celui du juriste Carl Schmitt, dont les ingénieuses théories sur la mort de la démocratie et du régime légal se lisent encore avec profit³. Toujours est-il que ce double ralliement fut l'occasion d'une relation au moins épistolaire entre les deux hommes, au moins pendant les premières années du régime hitlérien⁴. Au delà des singularités biographiques, il soulève le problème du rapport entre théorie, morale et politique.

Il semble pourtant désormais plus aisé de se pencher aussi sur la teneur proprement théorique d'une œuvre énorme et multiforme, qui aborde avec une déconcertante aisance des domaines que la spécialisation croissante des savoirs a progressivement clos sur eux-mêmes: le droit, bien entendu, dont Schmitt a souvent réaffirmé qu'il constituait son lieu propre, mais également la science politique, l'esthétique, la philosophie et la théologie. Une telle diversité d'intérêts fait sans doute la richesse de cette œuvre. Mais elle est aussi porteuse d'ambiguïtés, d'incertitudes, de difficultés qui sont à la mesure de son éclectisme. Un bon exemple en est offert par l'essai sur le politique, texte incontestablement le plus célèbre de Schmitt, et qui a donné lieu à une multitude d'interprétations souvent contradictoires. Cet écrit, dont il existe trois versions différentes,⁵ passe couramment pour développer la thèse selon laquelle

³ *Les origines du totalitarisme*, III: *Le système totalitaire*, Paris 1972, chap. 1, n. 65, p. 251 (cf. *Elemente und Ursprünge totalitärer Herrschaft*, München 1986, p. 544). JACOB TAUBES, pour sa part, renverse la formulation du problème: „je ne comprends rien du national-socialisme si je ne puis comprendre pourquoi Schmitt et Heidegger sont attirés par lui“ (*Ad Carl Schmitt. Gegenstrebige Fügung*, Berlin 1988, p. 48).

⁴ Joseph W. Bendersky a publié une lettre, datée du 22.08.1933, dans laquelle Heidegger remercie Schmitt de l'envoi de la troisième édition de *Der Begriff des Politischen*, et où il déclare notamment: „je suis maintenant moi-même en plein *polemos*, et l'aspect littéraire des choses doit passer au second plan. Aujourd'hui, je voudrais seulement vous dire que je compte sur votre collaboration décisive; il y va de la reconstruction interne de toute la Faculté de droit, pour ce qui est de sa mission tant scientifique qu'éducative (...) le rassemblement des forces spirituelles qui doivent susciter ce qui est à venir est toujours plus urgent. J'en termine pour aujourd'hui avec mes amicales salutations. *Heil Hitler!* Votre Heidegger“ (*Telos*, 72, Summer 1987, p. 132). Les noms de Schmitt et de Heidegger se trouvaient déjà associés dans le rapport rédigé en 1945 par Jaspers à propos de son collègue et ancien ami pour la commission d'épuration de l'Université de Freiburg: „H. n'a certainement pas perçu toutes les forces et buts réels du *Führer* (...) Mais son langage et ses actions ont avec le phénomène national-socialiste une certaine parenté, qui seule rend son erreur concevable. Il fait partie, avec Bäumler et Carl Schmitt, de ces professeurs (très différents entre eux) qui ont tenté de prendre intellectuellement la tête du mouvement national-socialiste“ (cité par H. OTT, *Martin Heidegger. Unterwegs zu seiner Biographie*, Frankfurt, New York 1988, p. 232). Ce propos pourrait à bien des égards s'appliquer aussi au juriste.

⁵ La première est parue dans *Archiv für Sozialwissenschaft und Sozialpolitik*, 58-1 (1927), pp. 1-33, et se trouve partiellement reproduite dans *Positionen und Begriffe*, pp. 66-74. La deuxième version est parue sous forme de livre en 1932; c'est elle qui, augmentée d'une préface, de trois corollaires et de références actualisées, sert de base à l'édition actuelle. La troisième version, parue en 1933, est sensiblement allégée et comporte des

l'essence du politique consisterait dans la distinction entre ami et ennemi. On est en droit de juger que cette „thèse“, que Schmitt a déclarée étrangère à son propos,⁶ lui est attribuée à tort. Cependant, ce contre-sens si répandu, d'autant plus dommageable que l'on prétend parfois épuiser par là le sens de l'entreprise schmittienne, a été favorisé par l'auteur lui-même, qui a trop fréquemment joué du caractère à la fois abrupt et ambigu de formulations qu'il a forgées ou qu'il s'est tout simplement appropriées. On sait ainsi désormais que la formule à laquelle on réduit souvent le décisionnisme schmittien: „le politique est la distinction entre ami et ennemi“, n'est pas de lui; elle se trouve déjà dans un texte publié en 1614 par un représentant du courant „tacitiste“ espagnol.⁷ En la faisant sienne, Schmitt suggère d'abord qu'il se situe lui-même dans cette tradition du machiavélisme politique dont il a souvent fait l'éloge.⁸ En même temps, cependant, Schmitt prend ses distances avec ce courant en soulignant que la distinction ami/ennemi ne donne du politique qu'un critère d'identification et non pas une „définition exhaustive“ ou une „définition d'essence“,⁹ et qu'elle n'implique donc aucune thèse quant à sa „nature“, laquelle serait intensive ou modale, et non pas substantielle. Et pourtant, Schmitt fournit lui aussi une définition de l'essence du politique: elle consiste justement dans le fait que „le politique n'a pas de substance propre“,¹⁰ d'où il résulte qu'il ne saurait être exhaustivement défini par la référence à l'Etat, bien qu'à l'époque moderne celui-ci s'en soit progressivement, mais peut-être temporairement assuré le monopole. Paradoxalement, la substance du politique consiste à n'avoir pas de substance propre, et par conséquent de pouvoir

modifications liées de toute évidence à l'actualité politique. Ces modifications ont été notamment analysées par Karl Löwith, et, récemment, par Heinrich Meier.

⁶ Cf. *Der Begriff des Politischen*, pp. 98 et 118 (*La notion de politique*, pp. 155 et 186).

⁷ ALAMO DE BARRIENTOS, *Tácito español ilustrado con aforismos*. La référence est donnée par GÜNTHER MASCHKE, *Der Tod des Carl Schmitt*, p. 80, n. 136.

⁸ Cf. *Die Diktatur*, pp. 6–10 (sur Machiavel) et 13–19 (sur le machiavélisme, la raison d'Etat et les *arcana imperii*); „Zu F. Meineckes *Idee der Staatsräson*“, in: *Positionen und Begriffe*, pp. 45–52; *Der Begriff des Politischen*, p. 65 (*La Notion de Politique*, p. 112). Dans ce dernier texte apparaît clairement le sens non seulement théorique, mais aussi et surtout politique (patriotique et nationaliste) de la revendication de l'héritage du grand Florentin. Dans les écrits postérieurs à 1945, cette revendication sera poussée jusqu'à l'identification et mise au service de la tactique auto-justificatrice consistant à se présenter comme victime, lui aussi, de persécutions: dans sa correspondance, Schmitt rebaptise ainsi souvent son lieu de résidence (Plettenberg) San Casciano, du nom de la bourgade où Machiavel fut banni. Cf. à ce sujet le témoignage d'ERNST HÜSMERT, „Die letzten Jahre von Carl Schmitt“, in: *Schmittiana* I, p. 42.

⁹ *Der Begriff des Politischen*, p. 26 (*La Notion de Politique*, p. 66).

¹⁰ „*Staatsethik und pluralistischer Staat*“, in: *Positionen und Begriffe*, p. 141 (*Parlementarisme et démocratie*, p. 143).

s'emparer de toute substance pour en faire le secteur central de la pratique humaine, le lieu de la décision „existentielle“ par laquelle une communauté est ce qu'elle est. Ainsi, le sens du critère d'identification „du“ politique est d'indiquer la mobilité, l'essentielle plasticité de celui-ci. On est ici bien loin de la tradition du „réalisme politique“, dont Schmitt se considère par ailleurs comme le plus légitime héritier.

L'exemple précédent, relatif à un concept qui est la clef de l'ensemble de l'œuvre,¹¹ montre les difficultés auxquelles est confrontée la recherche. Derrière leur apparente limpidité, les textes de Schmitt se révèlent toujours polysémiques, car leur argumentation explicite (qui est en général d'ordre juridique) s'appuie sur une ou plusieurs strates implicites qui, si elles n'en déterminent pas immédiatement la teneur proprement théorique, rendent celle-ci moins facile à cerner et pour une part énigmatique. Ils peuvent ainsi donner lieu à des interprétations non seulement opposées, mais surtout hétérogènes, selon que telle ou telle des couches argumentatives sous-jacentes se trouve (plus ou moins arbitrairement) privilégiée. Dans ce qui suit, je vais tenter de reconstruire les grandes tendances qui se font jour à partir d'un échantillon relativement large de travaux récemment consacrés à l'œuvre de Carl Schmitt, ainsi que de rééditions et de traductions.

1. La France et Carl Schmitt

Contrairement à d'autres pays, au premier rang desquels il faut ranger l'Italie,¹² la France a largement ignoré Carl Schmitt jusqu'à une date récente. Avant 1933, la seule traduction disponible est celle, partielle, de

¹¹ Cf. E.-W. BÖCKENFÖRDE, „Der Begriff des Politischen als Schlüssel zum staatsrechtlichen Werk Carl Schmitts“, in: *Complexio Oppositorum*, pp. 283-299.

¹² La vitalité des études schmittiennes en Italie (qui tient pour une bonne part à l'intérêt manifesté dès le début des années 1970 dans les milieux de gauche) justifierait que leur soit consacrée une étude autonome. Il existe d'ailleurs plusieurs tentatives en ce sens. Cf. G. MAGLIERI, „La recezione di Carl Schmitt in Italia“, in: *Revue européenne de sciences sociales/Cahiers Vilfredo Pareto*, XVI/44 (1978), pp. 81-186; C. GALLI, „Carl Schmitt nella cultura italiana (1924-1978)“, in: *Materiali per una storia della cultura giuridica*, 9 (1979), pp. 81-160; *Carl Schmitt nella stampa periodica italiana 1973-1986*, Napoli 1986; G. MASCHKE, *Der Tod des Carl Schmitt*, pp. 82-105. – En ce qui concerne par ailleurs le développement, tardif mais relativement important, des études schmittiennes aux Etats-Unis, on peut se reporter à G. SCHWAB, „Progress of Schmitt Studies in the English-speaking World“, in: *Complexio Oppositorum*, pp. 447-459; D. HASELBACH, „Die Wandlung zum Liberalen. Zur gegenwärtigen Schmitt-Diskussion in den USA“, in: *Carl Schmitt und die Liberalismuskritik*, pp. 119-140; G. SCHWAB, „Carl Schmitt Through A Glass Darkly“, in: *Schmittiana I* (éd. P. TOMMISSEN), pp. 70-87; P. TOMMISSEN, „Adnoten zur amerikanischen C.S.-Rezeption“, in: *Schmittiana II* (éd. P. TOMMISSEN), pp. 136-139.

Politische Romantik, due au germaniste Pierre Linn;¹³ l'adhésion de Schmitt au parti national-socialiste le dissuada de poursuivre cette entreprise. A compter de cette date, et jusqu'à la Libération, la réception (limitée) de ses écrits reste liée à cette circonstance. Ou bien il apparaît dans des publications de caractère scientifique en tant que représentant des conceptions national-socialistes en matière juridique;¹⁴ ou bien ce sont les adeptes de ces conceptions qui s'efforcent, avec un succès limité, de les répandre à travers lui.¹⁵ Le fait que, durant l'occupation allemande, Schmitt ait donné des conférences à Paris et que plusieurs de ses articles soient parus dans des publications collaboratrices¹⁶ n'a évidemment pas favorisé la diffusion ultérieure de son œuvre. Il n'est donc pas surprenant qu'après la guerre pratiquement rien de nouveau n'ait été traduit, jusqu'à ce que paraisse en 1972, sous les auspices de Julien Freund et grâce à la liberté d'esprit de Raymond Aron, qui l'accueillit dans la collection qu'il avait créée, une traduction de *Der Begriff des Politischen*, dans la version augmentée de 1963, suivie de celle de la *Theorie des Partisanen*.¹⁷ Malgré l'importance et l'originalité de ces textes, ils n'eurent pas un grand écho, et ce n'est pas la publication de quelques articles dans des revues confidentielles qui pouvait changer cette situation. Alors que se développe en Italie une intense discussion à propos de Schmitt, son œuvre n'est connue en France que de quelques esprits distingués: Raymond Aron, qui en a sans doute pris connaissance lors de son séjour en Allemagne, avant la guerre; Bertrand de Jouvenel, qui l'a rencontrée (ainsi que l'auteur) pendant la guerre; Alexandre Kojève, qui doit peut-être à Leo Strauss¹⁸ de la connaître, et enfin Julien

¹³ *Romantisme politique*, Paris, Librairie de Valois, 1928, 165 p.

¹⁴ Cf. „Une étude de droit constitutionnel comparé: l'évolution récente du problème des délégations législatives“ [= *Positionen und Begriffe*, texte 26, pp. 214-229], in: *Recueil d'études en l'honneur d'Edouard Lambert*, Lyon 1938, pp. 200-210, et „Neutralité en droit des gens et totalité völkisch“ [= *Positionen und Begriffe*, texte 32, pp. 255-260], in: *Revue de droit international*, XXII (1938), pp. 316 sq.

¹⁵ C'est le cas de W. Gueydan de Roussel, auteur de deux traductions partielles agrémentées de commentaires qui sont en eux-mêmes un document: *Légalité, Légitimité*, Paris, LGDJ, 1936, 102 p., et *Considérations politiques* [trad. partielle de *Der Begriff des Politischen*], Paris, LGDJ, 1942, VII + 96 p.

¹⁶ „La mer contre la terre“, in: *Cahiers franco-allemands*, VIII (1941), pp. 343-349; „Souveraineté de l'Etat et liberté des mers“, in: *Quelques aspects du droit allemand*, Paris, Sorlot („Cahiers de l'Institut allemand“, vol. 6), 1943, pp. 139-189.

¹⁷ *La notion de politique. Théorie du Partisan* (Préface de Julien Freund, trad. de Marie-Louise Steinhäuser), Paris, Calmann-Lévy (collection „Liberté de l'esprit“), 1972, 331 p.

¹⁸ Le débat sur la tyrannie qu'ils ont eu au début des années 1950 comporte des allusions manifestes à Carl Schmitt: cf. LEO STRAUSS, *De la Tyrannie*, suivi de *Tyrannie et Sagesse*, Paris, Gallimard, 1954, 344 p. Kojève rendit visite au moins une fois à Schmitt.

Freund. Le cas de ce dernier est exceptionnel: toute son œuvre, à commencer par sa thèse, *L'Essence du Politique*,¹⁹ se développe sous le signe d'un dialogue avec Schmitt et, en particulier, avec sa conception du politique. On dispose depuis peu d'un document sur les relations personnelles et intellectuelles de Freund et de Schmitt, grâce à la publication d'extraits de la correspondance qu'ils ont eue dans la période 1959-1965.²⁰ On y trouve notamment un exposé de Schmitt (en français!) sur le sens de son critère du politique, dont la lecture eût pu éviter bien des contresens: „Mon *Begriff des Politischen* évite toute fondation générale; il est purement phénoménologique (c'est-à-dire: descriptif)“.²¹

Mais il s'agit là d'exceptions.²² Schmitt demeure peu et mal connu jusque vers le milieu des années 1980. A partir de là, les choses changent il est vrai rapidement. On entreprend de rattraper le temps perdu et les traductions se succèdent, en sorte que l'on pourra bientôt lire en français les principaux de ses écrits. Faisons un rapide bilan. En 1985 est publiée une traduction de *Land und Meer*, avec une introduction et une postface de Julien Freund; mais chez un petit éditeur qui publie alors les textes de la „Nouvelle droite“ réunie autour d'Alain de Benoist. C'est également à l'initiative de ce dernier qu'est paru récemment un recueil intitulé *Du Politique. 'Légalité et légitimité' et autres essais*. Il regroupe quinze textes écrits entre 1919 et 1952, et dont le rapport avec le titre du recueil n'est pas toujours patent: pourquoi reproduire, par exemple, une partie de la traduction (partielle) de *Romantisme politique*, et inclure un petit texte sur Tocqueville qui a un intérêt surtout auto-biographique? Pourquoi reprendre, surtout, des extraits de la traduction de *Légalité et légitimité* par Gueydan de Roussel, mais sans les annotations de celui-

Selon le témoignage de JACOB TAUBES, cela remonte à 1968, peu avant la mort de Kojève: „Je lui demandai où son voyage le menait maintenant (il était directement arrivé de Pékin). Sa réponse: A Plettenberg (. . .) Kojève poursuivait: où donc aller en Allemagne, maintenant? Carl Schmitt est bien le seul avec qui cela vaut la peine de s'entretenir“ (*Ad Carl Schmitt. Gegenstrebiges Fügung*, p. 24).

¹⁹ Paris, Sirey, 1965, 764 p. Cf. également „Die Demokratie und das Politische“, in: *Der Staat*, 3 (1962), pp. 261-288.

²⁰ JULIEN FREUND, „Choix de quelques lettres de la correspondance de Carl Schmitt“, in: *Schmittiana II* (éd. TOMMISSEN), pp. 31-71. On y trouve non seulement confirmation de la culture prodigieuse de Schmitt, mais aussi des informations sur ses rapports avec toute une série de contemporains, de Max Weber à Reinhart Koselleck, en passant par J. Winckelmann, E. Forsthoff bien sûr, E.-W. Böckenförde . . . et J. Habermas.

²¹ Loc. cit., p. 58.

²² On peut y ajouter encore JEAN-PIERRE FAYE, qui a correspondu avec Schmitt et lui accorde une place notable dans *Théorie du récit* (Paris, Hermann, 1972, 140 p.) et dans *Langages totalitaires* (Paris, Hermann, 1972, 771 p.), et ANDRÉ DOREMUS, qui a publié une „Introduction à la pensée de Carl Schmitt“ malheureusement inachevée (in: *Archives de Philosophie*, 45 (1982), pp. 585-665).

ci? La traduction est elle-même contestable; une traduction intégrale et libérée d'idéologie s'impose d'un texte qui est un des plus remarquables qu'ait écrit Schmitt en tant que juriste et qui présente une réelle actualité. Le recueil fait une place importante aux écrits de 1939-1942, dans des traductions souvent approximatives. On lira avec profit „La formation de l'esprit français par les légistes“, texte qui n'a pas d'équivalent dans le reste de la production schmittienne, mais dont les dernières phrases (précédant une citation de Hölderlin) montrent qu'au moment de sa rédaction (1942) Schmitt continuait de croire que „c'est l'Allemagne qui est matrice d'ordre“.²³ La préface d'Alain de Benoist offre une présentation synthétique de la pensée de Schmitt, sous l'aspect de la critique du libéralisme qu'elle contient, ainsi que des remarques sur sa réception. Elle comporte une erreur factuelle qui n'est pas sans conséquence: Schmitt aurait renoncé à sa chaire et abandonné tous ses postes officiels en 1936, ce qui est évidemment faux.

Les traductions de *Théologie politique I et II* et d'un ensemble d'écrits consacrés à la critique du parlementarisme et du libéralisme, dues l'une et l'autre à Jean-Louis Schlegel, font date dans l'histoire de la réception de Schmitt en France: non seulement parce qu'elles sont parues chez de „grands“ éditeurs, avec le vernis de respectabilité que ceci implique – tel était déjà le cas de *La notion de politique* –, mais aussi parce qu'elles ont eu un écho important, par exemple grâce à des recensions dans de grands quotidiens. La traduction des deux *Théologie politique* n'appelle guère de commentaires; tout au plus faut-il, en saluant comme il se doit cette initiative, regretter que le traducteur, moins familier du vocabulaire juridique que de celui de la théologie, soit parfois approximatif lorsqu'il s'agit de restituer le premier; il eût été également souhaitable de souligner, dans la Présentation, la différence de perspective entre deux textes que séparent, il est vrai, cinquante ans. Une chose est certaine: qu'il parle de l'horizon théologique de la politique moderne (T. P. I), ou de la théologie du politique (T. P. II), c'est en juriste que Schmitt raisonne. L'autre recueil, dont la pièce maîtresse est une version française de *Die geistesgeschichtliche Lage des heutigen Parlamentarismus*, est capital pour comprendre la position de Schmitt à l'égard du libéralisme et du péril qu'il constitue pour l'Etat en tant qu'instance de la rationalité politique. Le recueil inclut un des textes les plus importants à cet égard: „Ethique de l'Etat et Etat pluraliste“ (1930). Il faut également

²³ *Du Politique*, p. 209.

noter la traduction de „Die Wendung zum totalen Staat“ (1931),²⁴ qui permet de saisir ce qu'il en est exactement de cet „Etat total“ dont Schmitt passe un peu rapidement pour le zéléteur; on peut regretter que n'ait pas été aussi traduit, au lieu de la recension de *L'idée de la raison d'Etat* de F. Meinecke, qui n'apporte rien d'essentiel en ce qui concerne le thème du recueil, l'article „Weiterentwicklung des totalen Staat in Deutschland“ (1933),²⁵ qui développe la notion au moment même où Hitler parvient au pouvoir.

Ces traductions ont accéléré un mouvement qui se dessinait. Les références à la pensée de Schmitt, les articles qui lui sont consacrés se multiplient, sans toutefois qu'il y ait encore rien de comparable avec la situation allemande, italienne, espagnole ou même américaine; on dispose désormais, pour la première fois en langue française, d'un ouvrage qui lui est consacré.²⁶ On attend surtout la traduction, aux Presses Universitaires de France, dans la collection „Léviathan“, de deux des ouvrages les plus importants de Schmitt: celle de la *Verfassungslehre*, qui paraîtra en 1992,²⁷ et celle de *Der Nomos der Erde*. Avec la publication de ces deux livres, les textes les plus importants seront disponibles en français. On peut s'interroger sur le sens du succès nouveau dont Carl Schmitt bénéficie. Sa mort ne peut avoir eu un rôle déterminant dans un pays où il était en tout état de cause peu connu. Une autre raison me paraît plus importante. Jusqu'à une période récente, la mise en cause des idéologies politiques consensuelles s'était surtout opérée à partir d'un horizon qui était celui du marxisme. Le brusque effondrement de celui-ci n'a pas seulement favorisé ces idéologies; il a également offert un espace nouveau à d'autres modes de contestation de la pensée politique dominante, dont le libéralisme ne constitue qu'un aspect. Le triomphe posthume de Schmitt est peut-être d'assumer pour une part, sur le terrain des idées, le rôle qui

²⁴ Le texte traduit ne correspond exactement à aucune des deux versions connues: celle qui est parue en article dans l'*Europäische Revue* et qui fut reprise dans *Positionen und Begriffe*, pp. 146–157, et celle que contient *Der Hüter der Verfassung* (pp. 78–84 et 89–91).

²⁵ Cf. *Verfassungsrechtliche Aufsätze*, pp. 359–366 (avec le commentaire éclairant, sinon convaincant, de 1957, quant aux deux significations du concept d'Etat total).

²⁶ HEINRICH MEIER, *Carl Schmitt, Léo Strauss et la Notion de politique*. La traduction de la recension de *Der Begriff des Politischen* par Leo Strauss vient redoubler celle qui figurait déjà dans *Parlementarisme et démocratie*; elle est au demeurant nettement supérieure. Le livre de Meier est analysé dans la quatrième partie du présent article.

²⁷ *Théorie de la constitution* (Préface d'Olivier Beaud, traduction de Lilyane Deroche). Des „bonnes feuilles“ de l'ouvrage ont été publiées dans *Droits*, 12 (1990), pp. 149–157. Le numéro 14 de cette même revue contient une traduction d'un autre texte très important de SCHMITT: „L'Europe et le droit“ („Die Lage der europäischen Rechtswissenschaft“, in: *Verfassungsrechtliche Aufsätze*, pp. 386–429).

fut longtemps imparti à l'ennemi qu'il s'était choisi: le marxisme-léninisme.

2. Des controverses

La citation de J. Habermas qui figure en exergue du présent article le rappelle: Carl Schmitt est, et fut presque toujours l'objet de vives controverses. Celles-ci n'ont pas attendu son ralliement tonitruant au national-socialisme pour éclater: elles remontent à ses écrits sur le parlementarisme et sur la constitution de Weimar, qui suscitent l'intérêt d'adversaires politiques, qu'ils soient eux-mêmes favorables ou non au régime,²⁸ mais rencontrent l'hostilité ou l'incompréhension des représentants de la doctrine dominante, le positivisme juridique.²⁹ Mais c'est après ce ralliement qu'elles ont atteint toute leur intensité et acquis une forte charge émotionnelle. On peut l'observer naturellement dans les articles que lui consacrèrent les adversaires du national-socialisme, contraints à l'exil,³⁰ et dont certains avaient été en étroite relation avec lui. Aujourd'hui encore, les passions demeurent, et la relation entre l'œuvre de Schmitt et l'engagement qui fut le sien à partir de 1933 détermine la perspective de la plupart des textes qui lui sont consacrés. Les publications postérieures au décès de Schmitt ne font pas exception.

Le livre de Günter Maschke, *Der Tod des Carl Schmitt*, prend la forme d'une recension de la quasi-totalité des articles parus en Europe lors du

²⁸ C'est le cas d'une part de Moritz J. Bonn, de Hermann Heller, de Gerhard Leibholz et d'Otto Kirchheimer (dont Schmitt dirigea la thèse), d'autre part, de Georg Lukacs, de Karl Korsch (cf. la lettre reproduite dans: HANSJÖRG VIESEL, *Jawohl, der Schmitt!*, Berlin 1988, p. 58) et de WALTER BENJAMIN, qui consacre un passage à la théorie schmittienne de la souveraineté dans *Der Ursprung des deutschen Trauerspiel* (1928), dont il envoya un exemplaire à Schmitt, ainsi qu'une lettre exprimant sa dette (cf. *Gesammelte Schriften*, I/3, p. 887).

²⁹ En particulier de RICHARD THOMA (cf. „Zur Ideologie des Parlamentarismus und der Diktatur“, *Archiv für Sozialwissenschaft und Sozialpolitik*, 53/1925, pp. 212-217), de HANS NAWLASKY (cf. *Archiv des öffentlichen Rechts*, 9-1/1926) et de Kelsen (cf. *Wer soll der Hüter der Verfassung sein?*, Berlin 1931).

³⁰ Cf. par exemple H. MARCUSE, „Der Kampf gegen den Liberalismus in der totalitären Staatsauffassung“, in: *Schriften*, Bd. 3, Frankfurt, Suhrkamp, 1979, pp. 7-44; trad. in: *Culture et Société*, Paris, Minuit, 1970, pp. 61-102, et E. BLOCH, *Naturrecht und menschliche Würde*, Gesamtausgabe Bd. 6, Frankfurt, Suhrkamp, 1961, pp. 171-174; trad.: *Droit naturel et dignité humaine*, Paris, Payot, 1976, pp. 155-157. Certains demeurent pourtant, malgré le contexte dramatique dans lequel ils écrivent, étonnamment mesurés: cf. OTTO KIRCHHEIMER, „Remarques sur la théorie de la souveraineté nationale en Allemagne et en France“, *Archives de Philosophie du Droit et de Sociologie juridique*, IV (1934), pp. 239-254 (spécialement pp. 251-252) et KURT WILK, „La doctrine politique du national-socialisme: Carl Schmitt“, *ibid.*, p. 169-196.

décès de Schmitt. Son sous-titre, *Apologie und Polemik*, s'applique aux textes qu'il commente avec une érudition ironique et parfois condescendante, aussi bien qu'à sa propre entreprise. C'est en apologiste que Maschke rectifie les erreurs (ce que lui permet sa parfaite connaissance de l'œuvre), débusque les présupposés et énumère les „formes de la haine“ auxquelles fut exposé son héros. C'est en polémiste qu'il s'en prend à un adversaire de poids, Jürgen Habermas, auquel sont consacrées 50 pages sous le titre „Sankt Jürgen und der triumphierende Drache“, qui est une évidente allusion à *L'Idéologie Allemande*. En 1986, Habermas publia en effet simultanément en Allemagne, en Grande-Bretagne, en Espagne et en Italie un article,³¹ dans lequel il met en garde le public contre les risques que comporterait une „mode“ Carl Schmitt qui semble se profiler, et qui, selon lui, nourrirait les tendances hostiles aux Lumières et à la rationalité argumentative qui s'expriment dans le „néo-conservatisme“. Pour Habermas, le sens de l'entreprise de Schmitt est de saper les „bases normatives de la démocratie“, à savoir la publicité et la discussion; il rejette comme spécieuse la distinction (ou l'opposition) que fait ce dernier entre libéralisme et démocratie. Rien de surprenant à ce que l'auteur de *Strukturwandel der Öffentlichkeit* et de *Theorie des kommunikativen Handelns* s'oppose à celui de *Die Diktatur*, qui est à maints égards son autre. Mais, s'il est son autre, il est aussi son autre: un lien subtil et complexe paraît relier l'œuvre de Habermas à celle de Schmitt. Non seulement il s'est approprié certains de ses arguments, comme l'a rappelé Ellen Kennedy,³² mais quelques unes de ses préoccupations fondamentales paraissent déterminées – fût-ce négativement – par le questionnement théorique de son adversaire: l'éthique de la discussion, Schmitt le soulignait lui-même, est en quelque sorte le négatif du décisionnisme. Maschke accuse Habermas de pratiquer une „surveillance morale de la politique“³³: et il est vrai que, toutes choses égales

³¹ Die Schrecken der Autonomie, désormais in: *Eine Art Schadensabwicklung*, Frankfurt 1987, pp. 103–114.

³² Cf. „Carl Schmitt und die ‚Frankfurter Schule‘. Deutsche Liberalismuskritik im 20. Jahrhundert“, in: *Geschichte und Gesellschaft*, 12 (1986), pp. 380–419. L'article a suscité des répliques d'ALFONS SÖLLNER (ibid., pp. 502–529), d'ULRICH K. PREUSS: „Anmerkungen zu dem Aufsatz von Ellen Kennedy“, in: *Geschichte und Gesellschaft*, 13 (1987), pp. 400–418 et de MARTIN JAY: „Les extrêmes ne se touchent pas“, ibid., pp. 542–558. En ce qui concerne Habermas, il est pourtant exact qu'il s'appuie sur Schmitt non seulement dans ses travaux de jeunesse, où la référence est explicite, mais aussi dans *Legitimationsprobleme im Spätkapitalismus*, dont la problématique concernant les „déficits de légitimité“ doit autant à la *Verfassungslehre* et à *Legalität und Legitimität* qu'à Marx.

³³ *Der Tod des Carl Schmitt*, p. 115. Cf. HEGEL, *Grundlinien der Philosophie des Rechts*, § 337 Anmerkung. HABERMAS a lui-même abordé cette question, dans une perspective sensi-

d'ailleurs, sa condamnation de Schmitt évoque celle qui fut souvent faite du réalisme politique hegelien au nom d'un normativisme kantien ou néo-kantien. Avec une visible allégresse, Maschke relève la „méconnaissance des faits“ du philosophe et, ce qui est plus grave, son incompréhension du concept schmittien du politique et du motif décisionniste lui-même. Mais la critique se veut aussi politique: Habermas agirait en gardien de l'ordre établi et contribuerait de toute son autorité à la „culture de la rééducation“ imposée aux Allemands par les vainqueurs de 1945, et dont la République Fédérale est le produit. C'est ici que le bât blesse. Autant certaines critiques faites à Habermas et à l'éthique consensuelle qu'il propose sont pertinentes, autant leur arrière-plan fait question. En définitive, alors même qu'il rejette la trop sommaire assimilation de Schmitt au national-socialisme, Maschke paraît juger sinon fondé, du moins cohérent et peut-être inéluctable le ralliement de 1933.³⁴ Si c'était vrai, il faudrait alors donner entièrement raison à Habermas et à tous ceux qui voient dans cette attitude la conséquence des options théoriques du juriste. Mais G. Maschke connaît trop bien Carl Schmitt pour ignorer à quel point ce ralliement s'accorde mal avec les convictions antérieures de celui-ci. C'est à bon droit que Maschke souligne la force du mobile nationaliste chez Carl Schmitt; il le fait d'autant plus volontiers que lui-même partage cette passion. Mais il en surestime peut-être la portée *théorique* lorsqu'il le situe au premier plan des trois motifs de son opposition au libéralisme.³⁵ Et il se trompe lorsqu'il suggère que ce motif, ou même la conjonction des trois ont pu suffire à déterminer l'attitude de Schmitt en 1933. Au demeurant, la contribution de Maschke au volume *Carl Schmitt und die Liberalismuskritik*, plus mesurée que son „apologie et polémique“, apporte des informations précieuses, propres à infléchir l'image que l'on a couramment de Schmitt: par exemple sur l'intérêt qu'il éprouve aussi bien pour Donoso Cortes³⁶ que pour le cou-

blement différente de celle qui est aujourd'hui la sienne, dans „Über das Verhältnis von Politik und Moral“, in: *Das Problem der Ordnung*, Meisenheim 1962, pp. 94–117.

³⁴ Cf. cette affirmation renversante: „c'est par lui [Hitler] seulement que la nation fut libérée de Versailles et de Genève. Aucune nation ne peut laisser passer une telle chance en raison de ses conséquences possibles...“ (*Der Tod des Carl Schmitt*, p. 47). Faut-il rappeler que certains, tout aussi opposés que Schmitt à Genève et Versailles, firent un autre choix que le sien?

³⁵ „Drei Motive im Antiliberalismus Carl Schmitts“, in: *Carl Schmitt und die Liberalismuskritik*, pp. 55–79, et spécialement p. 57. Les deux autres „motifs“ sont le catholicisme et la critique du régime de Weimar.

³⁶ Cf. également „La Rappresentazione Cattolica. Carl Schmitts Politische Theologie mit Blick auf italienische Beiträge“, in: *Der Staat*, 28 (1989), pp. 557–570.

rant du „Renouveau catholique“,³⁷ ou sur la signification moins principale que conjoncturelle qu'aurait eu la critique du parlementarisme libéral de Weimar.³⁸ L'analyse est souvent éclairante; mais la perspective d'ensemble est déformée par ce qu'en termes psychanalytiques on nommerait une projection: je veux parler de la thèse selon laquelle Schmitt „était avant tout essayiste et publiciste, et seulement en deuxième ou troisième ligne scientifique“. ³⁹ Qu'il n'en soit pas ainsi, c'est ce dont peut nous convaincre le témoignage de Christian Meier,⁴⁰ selon lequel Schmitt était animé d'un véritable passion des concepts. Les évolutions de l'individu Carl Schmitt peuvent être déroutantes; son œuvre, en tout cas, s'efforce constamment, alors même qu'elle fustige le „rationalisme“, à une systématique toute classique dont la *Verfassungslehre* est le meilleur exemple.

C'est au fond le même débat qu'entre Maschke et Habermas, avec ce qui convient de modération universitaire en plus, qui se répète entre Bernd Rüthers et Helmut Quaritsch, à travers deux livres parus à bref intervalle. *Carl Schmitt im Dritten Reich* reprend et précise le propos de *Entartetes Recht* (1988), dont le chapitre 2 était déjà consacré à l'activité intellectuelle et politique de Schmitt durant les années 1933-1942. Ce propos, comme celui de Habermas, est d'abord pédagogique. B. Rüthers veut réfuter la „légende“ construite par les hagiographes; en même temps, il se propose d'examiner, à travers le „paradigme“ qu'est Carl Schmitt, l'attitude des intellectuels allemands envers le national-socialisme. Bien qu'il condamne la complaisance dont feraient preuve de nombreux juristes, Rüthers éprouve lui-même une curiosité, voire une réelle fascination pour un tel „cas“. Pour en venir à bout, il ne recourt pas à une analyse conceptuelle de l'œuvre (elle demeure présupposée) et de ses évolutions (elles sont minimisées), mais se livre à une enquête

³⁷ „Drei Motive...“, op. cit., pp. 56 et 59. Cf. également H. QUARITSCH, *Positionen und Begriffe Carl Schmitts*, pp. 26-27, qui souligne à juste titre que le catholicisme de Schmitt „n'est pas seulement religion et confession, c'est en même temps un *Kultur-Katholizismus*“.

³⁸ „Le libéralisme, dans la forme perversifiée du parlementarisme de la société de masse, est nuisible pour un peuple vaincu, sans cohésion interne“ („Drei Motive...“, op. cit., p. 68).

³⁹ „Drei Motive...“, op. cit., p. 67.

⁴⁰ Cf. „Zu Carl Schmitts Begriffsbildung. Das Politische und der Nomos“, in: *Complexio Oppositorum*, en particulier pp. 554-555. H. QUARITSCH rappelle (*Positionen und Begriffe Carl Schmitts*, p. 20) que, dans sa recension de *Positionen und Begriffe* (*Zeitschrift für die gesamte Staatswissenschaft*, 101/1941, pp. 1-44), E. R. HUBER soulignait déjà la passion de la définition éprouvée par son maître.

portant sur „les motivations, les dispositions intérieures, la constitution personnelle“ d’auteurs qui, tels Carl Schmitt ou Martin Heidegger, „ont mis de façon illimitée leurs talents au service de l’Etat totalitaire du Führer“. ⁴¹ Le principal résultat en est que l’inféodation de Schmitt au régime nazi, jusque dans ses manifestations extrêmes (la justification de la „*Säuberungsaktion*“ organisée en 1934 par Hitler contre Röhm et les SA, le colloque de 1936 sur l’„influence de l’esprit juif sur la science juridique allemande“), ne tiendrait pas à la conviction politique, ou à la cohérence intellectuelle, mais à une ambition dévorante. ⁴² Désireux de parvenir à un *leadership* intellectuel qui lui fut refusé sous Weimar, Schmitt aurait fait preuve d’un opportunisme sans limites, pratiquant la surenchère lorsque cette prétention se heurtait à la résistance et à l’hostilité de nationaux-socialistes de moins fraîche date. Rüthers note ainsi que l’organisation de la *Judentagung* de 1936 fait suite une série d’attaques menées contre lui, face auxquelles il entreprend de se défendre en cherchant à dépasser leurs auteurs sur leur propre terrain. L’autre résultat de l’„enquête“ est que les dangers qu’aurait encouru Schmitt, et les menaces qui ont abouti à l’interruption brutale de sa carrière politique en 1936, ne doivent pas être surestimés. Tous les juristes nazis, y compris les adversaires les plus acharnés de Schmitt (Höhn, Eckhardt, Koellreuter) ont été exposés à un moment ou à un autre à des risques similaires, qui s’apparentent plutôt à des aléas de carrière liés aux rapports de force fluctuants entre les différents chefs de file du „Mouvement“. ⁴³ Rüthers prive ainsi – mais son argumentation eût gagné à s’appuyer sur des faits plus précis – les défenseurs de Schmitt d’un argument de poids: il n’aurait jamais été, comme ceux-ci se plaisent à le croire, „un homme sérieusement menacé“. ⁴⁴ Le fait qu’il n’ait jamais été privé de sa position en vue de professeur ordinaire à l’Université de Berlin, parle en ce sens. En tout cas, il n’est pas permis d’interpréter cette mise sur la

⁴¹ *Carl Schmitt im Dritten Reich*, p. 6.

⁴² A propos de l’identification ultérieurement cultivée par Schmitt avec le Benito Cereno de Melville, ce capitaine de vaisseau contraint par les esclaves révoltés qu’il transporte à continuer de jouer son rôle sous peine d’être assassiné, RÜTHERS se demande à bon droit „pourquoi, et avec quelle ambition, l’on voulait en 1933 devenir capitaine, ou même amiral“ (*Carl Schmitt im Dritten Reich*, p. 93). Mais il aurait tout aussi bien pu, pour montrer l’ambiguïté de cette identification, rappeler la fin de l’histoire. Lorsque le stratagème est démasqué et le meneur des insurgés pendu, Benito Cereno meurt: la liberté ne lui est pas supportable.

⁴³ Op. cit., pp. 68–72.

⁴⁴ G. MASCHKE, „Zum Leviathan von Carl Schmitt“, in: CARL SCHMITT, *Der Leviathan in der Staatslehre des Thomas Hobbes*, rééd. Köln 1982, p. 193.

touche, toute relative,⁴⁵ comme l'effet d'une prise de distance qui aurait été son fait: ce n'est pas Carl Schmitt qui s'est décidé à on ne sait quelle „émigration intérieure“, mais „une partie importante et puissante des nationaux-socialistes au pouvoir qui s'est détournée de lui“.⁴⁶ Les conclusions de Rüthers sont peu favorables à la personne de Schmitt; elles remettent à leur juste place certains éléments de l'apologétique que celui-ci et d'autres ont tenté de bâtir à partir de 1947.⁴⁷ Mais elles laissent de côté ce qui semble tout de même le plus important: „comment tout cela fut-il possible? J'abandonne cette question au lecteur“.⁴⁸ Or cette question est celle du rapport que l'auteur et ses attitudes entretiennent avec une œuvre dont Rüthers à aucun moment ne conteste l'importance. Rüthers s'est défendu d'avoir dans son ouvrage précédent pratiqué une „historiographie pédagogique“;⁴⁹ je ne suis pas convaincu que ce nouveau livre échappe à ce reproche.

Une pédagogie appelle une contre-pédagogie: tel paraît bien être le dessein de *Positionen und Begriffe Carl Schmitts*, bien qu'H. Quaritsch n'ait pas eu connaissance de *Carl Schmitt im Dritten Reich* lors de la parution de la première édition de son propre livre. La thèse est que le ralliement de Schmitt au national-socialisme peut s'expliquer à partir des motifs autour desquels gravitait sa pensée antérieure. Ce propos n'est guère éloigné de celui de G. Maschke, qui est d'ailleurs fréquemment et élogieusement cité. Il s'en distingue par une plus grande modération, et par quelques – rares – réserves à l'égard de certaines attitudes ou de certains arguments. Quaritsch reconnaît ainsi que „pour ceux qui pensaient comme Schmitt à propos de ‚Weimar, Genève et Versailles‘, le choix de Hitler était tentant, il n'était pas forcé“;⁵⁰ de même, „*Der Führer schützt das Recht*“ „justifiait un acte qui n'était pas juridiquement justi-

⁴⁵ Cf. la liste des „rôles politiques et sociaux“ de Schmitt avant et après 1936, établie par M. LAUERMANN, „Versuch über Carl Schmitt im Nationalsozialismus“, in: *Carl Schmitt und die Liberalismuskritik*, pp. 37–38.

⁴⁶ *Carl Schmitt im Dritten Reich*, pp. 81–82. On peut ajouter, dans cet ordre d'idées, qu'il faut quelque audace pour comparer le sort de Carl Schmitt à celui des victimes de la terreur nazie.

⁴⁷ Cf. la parabole, intrinsèquement intéressante, qu'est *Gespräch über die Macht und den Zugang zum Machthaber*, Pfullingen 1954, ainsi que *Ex Captivitate Salus. Erfahrungen der Zeit 1945–1947*, Köln 1950, dont je prélève comme exemple de la tactique auto-défensive de SCHMITT la phrase suivante: „l'esprit dans son erreur demeure toujours esprit“ (p. 24), que l'on peut rapprocher de la sentence de Heidegger: „qui pense grandement doit aussi se tromper grandement“.

⁴⁸ *Carl Schmitt im Dritten Reich*, p. 105.

⁴⁹ „Aus der Geschichte lernen?“, in: *Rechtshistorisches Journal*, 8 (1989), pp. 381–395.

⁵⁰ *Positionen und Begriffe Carl Schmitts*, p. 104.

fiable".⁵¹ Il admet aussi que l'ambition personnelle a joué un rôle (non déterminant) dans ce qu'il nomme la conversion au national-socialisme.⁵² Mais l'argumentation, qui est précise et souvent rigoureuse, fondée sur une connaissance aussi remarquable des textes que du contexte, tend essentiellement à montrer (à l'opposé des conclusions de Rüthers) que le ralliement de Carl Schmitt à Hitler, tout comme son évolution ultérieure, ne traduit aucun opportunisme.⁵³ Il serait, dans des circonstances que Schmitt n'a pas voulues et qu'il a sans doute fallacieusement interprétées, la résultante des trois composantes fondamentales de sa pensée: le catholicisme, l'étatisme et surtout le nationalisme. C'est donc parce que le combat contre Weimar, Versailles et Genève (en un double sens!) structurait sa pensée depuis 1919 que Carl Schmitt, après une hésitation, a pu considérer que Hitler réaliserait l'essentiel de ses objectifs. On peut être d'accord avec l'auteur, s'il s'agit de dire que les orientations intellectuelles antérieures ne constituaient pas un rempart suffisant contre la tentation national-socialiste, et que Schmitt, fortement impressionné par l'enthousiasme d'une partie au moins de la population, a pu répudier une attitude d'opposition encore récente⁵⁴ et se convaincre que le nouveau régime allait édifier cet „Etat total dans le sens de la qualité et de l'énergie"⁵⁵ qui lui semble, à partir du début des années 1930, être la seule alternative à „l'Etat total par faiblesse"⁵⁶ qu'est le régime pluraliste-parlementaire de Weimar. On disposerait ainsi d'une analyse psychologique du revirement qui s'opère dans les premiers mois de 1933, expliquant pourquoi, dès ce moment, „Hitler était le mauvais homme à la bonne place"⁵⁷ aux yeux de Schmitt. Mais l'auteur n'en reste pas là, et c'est alors que son propos devient hautement contestable. Exa-

⁵¹ Op. cit., p. 84.

⁵² Op. cit., p. 110.

⁵³ Op. cit., pp. 32, 105, 110.

⁵⁴ Tel était incontestablement le sens de *Legalität und Legitimität* (1932) et de sa doctrine de la „prime politique" accordée par la constitution de Weimar à ceux qui veulent l'abolir. QUARITSCH rappelle que la *Tägliche Rundschau* publia juste avant les élections de juillet 1932 des bonnes feuilles du livre, assorties d'un „mode d'emploi" que l'auteur ne désavoua pas: „celui qui, sans être national-socialiste et parce qu'il voit en eux un moindre mal, procure le 31 juillet la majorité aux nationaux-socialistes, celui-là agit de façon insensée (...). Il livre entièrement l'Allemagne à ce groupe" (cité in: *Positionen und Begriffe Carl Schmitts*, p. 43).

⁵⁵ „Weiterentwicklung des totalen Staates in Deutschland", in: *Positionen und Begriffe*, p. 186 (ou *Verfassungsrechtliche Aufsätze*, Berlin 1958, p. 361). Autour de 1930, c'est l'Etat fasciste italien qui incarne aux yeux de Schmitt le second type (positif) de l'Etat total.

⁵⁶ „Weiterentwicklung ...", op. cit., p. 187 (respectivement p. 362).

⁵⁷ *Positionen und Begriffe Carl Schmitts*, p. 101.

minant longuement les traductions extrêmes de l'engagement nazi de Schmitt, l'article „*Der Führer schützt das Recht*“ (1934) et l'organisation du colloque sur les méfaits de l'esprit juif (1936), Quaritsch les explique respectivement par ce qu'il nomme le „zèle du converti“ et par le besoin de se prémunir contre les attaques émanant du *Schwarze Korps*. On peut accepter cette explication, du moins si l'on fait sien l'adage: „Qui veut parler aux loups doit hurler avec les loups“. ⁵⁸ Mais Quaritsch veut également rendre raison de la publication, en 1940, de *Positionen und Begriffe*, à un moment où, d'après lui (et d'autres), il a mis fin à son engagement national-socialiste actif. Selon lui, cette rétrospective est une manière de prendre définitivement congé du combat contre Weimar, Genève et Versailles et, du même mouvement, de clore la parenthèse qu'aurait été son engagement précédent. Pourquoi alors republier l'article de 1934, qu'il aurait mieux valu faire oublier et qui n'a rien à voir avec le thème du recueil? Parce qu'il constitue un „alibi“ ⁵⁹ propre à désamorcer des menaces toujours possibles. Pourquoi alors ne pas joindre au recueil l'allocution de 1936 sur l'esprit juif? Parce qu'elle n'aurait été qu'un „instrument dans une lutte pour le pouvoir et l'influence, devenu obsolète une fois celle-ci perdue“. ⁶⁰ Mais si on accepte de tels arguments, la thèse selon laquelle Schmitt n'a jamais été opportuniste n'est plus tenable! Il apparaît au contraire que l'opportunisme ou, si l'on préfère, l'adaptation aux circonstances a joué un rôle déterminant dans l'évolution de Schmitt durant cette période; ce qui reconduit à la thèse de B. Rüthers. Pour finir, H. Quaritsch recourt, afin d'expliquer les „dérappages“ de Schmitt en 1934 et en 1936, à une hypothèse pour le moins audacieuse: il s'agirait d'une tactique d'„exagération byzantine“, d'une sorte de „proskynèse du non-sens“ par laquelle il „tournait en dérision les excès d'une idéologie et d'un système“. ⁶¹ En suivant une telle voie, on finirait par prétendre que Schmitt aurait fait acte d'opposition là même où il se montre le plus aveuglément dévoué au régime et conforme à son idéologie. A trop vouloir prouver... Si l'on met de côté ce qui n'est sans doute qu'une réaction contre le „moralisme“ et la bonne conscience des interprétations habituelles, le livre, par le sérieux de son information, éclaire précieusement la personnalité du Carl Schmitt d'avant 1933; il ne parvient pas, en revanche, à expliquer de façon convaincante le tournant

⁵⁸ Op. cit., p. 83.

⁵⁹ Op. cit., p. 84.

⁶⁰ Op. cit., p. 85.

⁶¹ Op. cit., p. 109.

qui s'est alors opéré, et les actes qui le traduisent. La „conversion“ garde son mystère.

Les „témoignages“ que contiennent les *Schmittiana* I et II, édités par le biographe et bibliographe inlassable qu'est Piet Tommissen, apportent-ils plus de lumière sur cette question? Le rapport de Schmitt avec le national-socialisme occupe une place importante dans les contributions de E. Hüsmert,⁶² de Horst Mühlheisen⁶³ et, bien entendu, de Günther Krauss,⁶⁴ qui fut proche de Schmitt à partir de 1929. Mais le caractère principalement narratif de ces textes, qui par ailleurs ne manifestent aucune distance critique, ne permet pas que soient abordés les problèmes de fond que pose le ralliement de Schmitt quant à son œuvre elle-même. En définitive, les tentatives faites pour éclairer l'attitude qui fut celle de Carl Schmitt à partir de 1933 ne parviennent guère à échapper au vieux dilemme de l'indignation et de l'apologie. Peut-être convient-il alors de se détourner d'une question qui concerne le jugement moral et politique que l'on porte sur un individu, et de rechercher dans l'œuvre elle-même et dans ses évolutions la cause éminente des attitudes qui furent les siennes? C'est ce à quoi nous incite la réédition d'écrits qui ont avec ce problème un rapport direct.

3. Trois rééditions

Jusqu'à une période récente, l'attention des commentateurs s'est principalement portée sur la période 1919–1933. Non sans raisons: cette période est celle de la maturité de Schmitt, qui déploie une activité intellectuelle impressionnante et bénéficie d'une grande notoriété, en tout cas dans son propre pays. Qu'on en juge: à côté d'une masse considérable d'articles (plus de 80) et d'une bonne douzaine d'opuscules et plaquettes,⁶⁵ il publie coup sur coup *Politische Romantik* (1919), *Die Dikta-*

⁶² „Die letzten Jahre von Carl Schmitt“, in: *Schmittiana* I, pp. 40–54.

⁶³ „Die Beziehungen zwischen Carl Schmitt und Ernst Jünger“, loc. cit., pp. 108–118.

⁶⁴ „Erinnerungen an Carl Schmitt“, Teil 3: *Schmittiana* I, pp. 55–69; Teile 4 und 5: *Schmittiana* II, pp. 72–111. Les deux premières parties de ces „Souvenirs“ furent publiés dans la revue *Criticon*, 95 et 96 (1986). La mort de leur auteur interrompt leur parution. Rappelons qu'en 1935, Schmitt préfaça et commenta une „Disputation über den Rechtsstaat“ organisée par lui entre G. Krauss et O. v. Schweinichen, un autre de ses „thésards“.

⁶⁵ Pour toutes ces informations, je m'appuie sur les précieuses bibliographies établies par P. TOMMISSEN; j'y renvoie ici une fois pour toutes. Les trois principales livraisons de ce travail indéfini sont parues dans *Festschrift für Carl Schmitt*, Berlin 1959, pp. 273–330; *Epirrhosis. Festgabe für Carl Schmitt*, Berlin 1968, pp. 739–778; et dans la *Revue européenne des Sciences sociales/Cahiers Vilfredo Pareto*, XVI/44 (1978): Miroir de Carl Schmitt, pp. 187–238.

tur (1921), *Politische Theologie* (1922), *Die geistesgeschichtliche Lage des heutigen Parlamentarismus* (1923), la *Verfassungslehre* (1928), *Der Begriff des Politischen* (1927-1932), *Der Hüter der Verfassung* (1931) et *Legalität und Legitimität* (1932)! Ce n'est pas tant le volume de cette production qui a forcé l'attention que sa diversité et, surtout, l'aspect original, voire provocateur de certains des arguments qui y sont développés: l'opposition entre libéralisme et démocratie, celle entre légalité et légitimité, le caractère démocratique de la dictature, la critique de la dégénérescence „pluraliste“ du parlementarisme, la thèse d'après laquelle une contradiction fondamentale entre les principes libéraux (i. e. anti-étatiques) du *Rechtsstaat* et les principes proprement politiques qui déterminent la configuration de l'Etat minerait les constitutions du XX^{ème} siècle, et tout spécialement celle de la République de Weimar. Pour ne rien dire des thèses méta-juridiques et méta-politiques développées dans *Der Begriff des Politischen* („le concept d'Etat présuppose le concept de politique“; „le politique n'a pas de substance propre“; „toutes les théories politiques véritables présupposent l'homme méchant“) et dans *Politische Theologie* („est souverain celui qui décide de l'état d'exception“; „tous les concepts prégnant de la théorie politique moderne sont des concepts théologiques sécularisés“), thèses grâce auxquelles l'œuvre de Schmitt a joui d'une notoriété inhabituelle auprès des non-juristes, en particulier des philosophes.

En revanche, la production ultérieure, qui est presque aussi volumineuse,⁶⁶ est jusqu'ici loin d'avoir suscité, surtout à l'étranger (à l'exception peut-être de l'Espagne), un intérêt comparable. Il y a à cela principalement deux raisons. La première est la conviction, assez largement répandue, d'après laquelle l'activité véritablement productive et originale de Schmitt aurait définitivement cessé au moment de son adhésion au national-socialisme; même une fois close cette „parenthèse“, l'œuvre ultérieure ne ferait que reprendre, en les appliquant à des objets nouveaux, les positions théoriques antérieures („décisionnistes“). La seconde raison, et la plus importante, est le discrédit que l'engagement nazi de Schmitt a jeté sur l'ensemble de ses écrits. Il concerne au premier chef les textes proprement nazis qui, indépendamment du juge-

⁶⁶ De 1933 à 1945, Schmitt publie 9 livres, dont une interprétation (contestable) du *Léviathan* de Hobbes et le recueil *Positionen und Begriffe*, qui vient d'être réédité, et environ 90 articles. De 1945 à sa mort sont encore parus environ 65 articles et pas moins de 10 livres, dont trois au moins, entièrement nouveaux, sont importants: *Der Nomos der Erde* (1950), *Theorie des Partisanen* (1963) et *Politische Theologie II* (1970).

ment politique et éthique que l'on est conduit à porter sur eux, se caractérisent par une régression théorique qui est reconnue même par les moins défavorables des commentateurs. *Staat, Bewegung, Volk* (1933), manifeste bruyant du zèle du „converti“,⁶⁷ en est sans doute le meilleur exemple. Non seulement Schmitt y adopte avec ostentation la terminologie nationale-socialiste, qui lui était jusqu'alors étrangère (*Blutgemeinschaft, Artgleichheit, Rasse, Führertum* etc.); mais, de surcroît, il ne le fait pas sans inconséquence, en tentant de réinscrire ce vocabulaire et la thématique qu'il recouvre dans le cadre de sa propre problématique de l'Etat total, laquelle ne saurait, malgré une illusion rétrospectivement compréhensible, être assimilée sans autre forme de procès au totalitarisme national-socialiste. Sans doute faut-il voir dans cette entreprise d'accommodement conceptuel une manifestation du désir qu'eût Schmitt de devenir ce *Kronjurist* qu'il ne parvint pas à être; elle traduit aussi l'espoir vain de faire oublier son opposition récente à l'accession de Hitler au pouvoir et sa participation active à l'élaboration de projets destinés à la prévenir.⁶⁸ Certains, dans l'entourage de Rosenberg ou dans celui de Himmler, ne s'y trompèrent pas, et soulignèrent l'hiatus existant entre l'étatisme de toujours professé par Schmitt, et que l'écrit de 1933 ne remet pas fondamentalement en question, et leur propre idéologie anti-étatiste, dont les piliers sont la *Volksgemeinschaft* d'une part, le principe de *Führertum* d'autre part; dans *Staat, Bewegung, Volk*, il y avait pour eux encore un terme de trop.⁶⁹ Schmitt prit sans doute assez vite conscience de ces incohérences, et du peu de chances qu'il avait de

⁶⁷ Selon l'expression d'H. QUARITSCH, in: *Positionen und Begriffe Carl Schmitts*, p. 83 sq.

⁶⁸ Dans *Legalität und Legitimität* (1932), SCHMITT se prononçait, sur la base d'une distinction promise à un grand avenir entre le contenu substantiel de la constitution et les formes techniques d'organisation du régime, pour une interdiction des partis hostiles aux „valeurs“ fondamentales de la République: NSDAP et KPD. Sur ces questions, cf. J. W. BENDERSKY, *Carl Schmitt, Theorist for the Reich*, Princeton 1983, pp. 145-191; H. HENNIG, „Carl Schmitts *Legalität und Legitimität*: die politische Dezision im Jahr 1932“, in: *Die Autonomie des Politischen*, pp. 129-142; E. R. HUBER, „Carl Schmitt in der Reichskrise der Weimarer Endzeit“, in: *Complexio Oppositorum*, pp. 33-50; H. MUTH, „Carl Schmitt in der deutschen Innenpolitik des Sommers 1932“, in: *Historische Zeitschrift*, Beiheft 1 (1971), pp. 75-147.

⁶⁹ Cf. p. ex. O. KOELLREUTER, *Volk und Staat in der Weltanschauung des Nationalsozialismus*, Berlin 1935. A propos des campagnes contre Schmitt (dont on ne saurait cependant exagérer l'importance au point d'assimiler, comme G. Maschke semble tenté de le faire, Carl Schmitt aux victimes des persécutions nazies), cf. J. W. BENDERSKY, *Carl Schmitt, Theorist for the Reich*, pp. 219-242; B. RÜTHERS, *Carl Schmitt im Dritten Reich*, pp. 58-69; G. MASCHKE, „Zum Leviathan von Carl Schmitt“, in: CARL SCHMITT, *Der Leviathan in der Staatslehre des Thomas Hobbes*, pp. 181-193 et 237-242. Que l'anti-étatisme „théorique“ ne soit par ailleurs aucunement incompatible avec la terreur bureaucratiquement organisée, le régime national-socialiste en est précisément un fort bon exemple.

réaliser son ambition. Quant à la leçon qu'il en tira, j'aurai à y revenir; en tout état de cause, elle ne paraît pas de nature à lever la suspicion que ces efforts attirèrent sur lui. Il est bien évident que ce discrédit légitime, à la fois éthico-politique et théorique, ne s'est pas limité aux seuls textes de la période nazie de Schmitt (que l'on considère qu'elle s'achève en 1937 ou au plus tard en 1939, ou bien qu'on la fasse, comme c'est plus vraisemblable, durer jusqu'en 1942⁷⁰). Il s'est étendu aux textes antécédents, et bien entendu également aussi aux textes postérieurs, notamment à ceux de la période „critique“ de 1937-1942.

En réalité, les deux raisons qui viennent d'être indiquées ne sont pas exactement superposables. Elles correspondent d'ailleurs aux deux thèses qui s'affrontent dans la littérature consacrée à Schmitt: la thèse continuiste et la thèse de la parenthèse. La première est généralement celle des auteurs les plus hostiles; l'adhésion de Schmitt au national-socialisme était inscrite dans les principes mêmes du décisionnisme et dans la critique du parlementarisme libéral entreprise à partir de ces principes. La seconde, qui est plutôt celle des défenseurs de Schmitt, souligne au contraire la brièveté et les ambiguïtés de cette adhésion, sans exclure d'ailleurs que les écrits antécédents contiennent des „motifs“ qui l'expliquent. Dès lors, on comprend aisément l'intérêt des textes publiés dans la période qui fait suite à celle (1933-1936) pendant laquelle Schmitt adopte de façon hyperbolique le point de vue nazi. Tel est le cas de trois livres récemment réédités; deux d'entre eux ne l'avaient pas été depuis leur première publication. Seul un examen minutieux de ces écrits et de quelques autres, datant de la même période, peut permettre de trancher entre la thèse continuiste et la thèse de la rupture, en même temps qu'il donne les moyens de se prononcer sur la durée (controversée) de l'adhésion active et convaincue de Schmitt au national-socialisme.

Le titre du recueil de 36 articles que Schmitt publie en 1940, *Positionen und Begriffe im Kampf mit Weimar - Genf - Versailles, 1923-1939*, souligne à la fois la continuité de l'œuvre (d'autant plus qu'elle est problématique) et la présence simultanée, dans les écrits de la période considérée, des motifs „extérieurs“ et du motif „intérieur“. C'est ce qui me paraît contestable. Il y a bien sûr un rapport étroit entre la critique

⁷⁰ Pour la première interprétation, cf. H. QUARITSCH, *Positionen und Begriffe Carl Schmitts*, p. 121. La seconde thèse est soutenue par R. MEHRING, *Pathetisches Denken*, pp. 169-176.

du libéralisme et du parlementarisme d'une part, et celle du droit international supra-étatique qui tente de se mettre en place après la première guerre mondiale d'autre part. Mais Schmitt ne perçoit pas encore en toute clarté la cohérence profonde qui existe entre ces aspects. Ce sera le cas lorsqu'il parviendra à la conviction que „l'Etat“ est „un concept concret, lié à une époque historique“,⁷¹ et que „l'ère de la forme-Etat (*Staatlichkeit*) est à son terme“;⁷² *Der Nomos der Erde* en apporte la démonstration. La thèse suggérée par le titre du recueil est donc moins un constat d'ordre théorique qu'une revendication politique, pour une part seulement fondée. Il est vrai que certains commentateurs considèrent que le combat nationaliste contre Genève et Versailles détermine, depuis 1924-1925, l'ensemble des orientations de Schmitt, y compris sa critique du parlementarisme.⁷³ Il semble pourtant nécessaire, à ce propos, de distinguer ce qui relève d'une causalité psychologique et ce qui tient à la structure objective de la pensée. Il n'est pas exclu, il est même vraisemblable que le motif nationaliste joue, à partir de 1918, un rôle décisif dans l'évolution intellectuelle de Schmitt, et qu'il surdétermine la réflexion que celui-ci mène sur les concepts d'Etat et de constitution, sur l'articulation entre droit et politique, sur l'effritement des fondements de l'ordre politique libéral. Mais la problématique qui organise ces préoccupations possède une consistance autonome, irréductible aux mobiles contingents de sa formulation. Sans doute la passion nationaliste affleure-t-elle parfois nettement dans des textes de pure théorie. Ainsi, lorsque Schmitt déclare en conclusion d'un développement consacré au *jus belli*: „Qu'un peuple n'ait plus la force ou la volonté de se maintenir dans la sphère du politique, ce n'est pas la fin du politique dans le monde. C'est seulement la fin d'un peuple faible“,⁷⁴ nul doute

⁷¹ Cf. le texte portant ce titre (il date de 1941) in: *Verfassungsrechtliche Aufsätze*, pp. 375-385.

⁷² *Der Begriff des Politischen*, Vorwort (1963), p. 10 (cf. *La notion de politique*, p. 44).

⁷³ Cf. G. MASCHKE, „Drei Motive im Anti-Liberalismus Carl Schmitts“, in: *Carl Schmitt und die Liberalismuskritik*, p. 57. L'auteur souligne l'importance des articles de caractère directement politique dans lesquels Schmitt dénonce l'occupation de la Rhénanie par la France. Cet événement (lié à la suspension du paiement des réparations) a certainement contribué à radicaliser la critique de l'ordre international né de la première guerre mondiale.

⁷⁴ *Der Begriff des Politischen*, p. 54 (*La notion de politique*, p. 97). Le texte de la première version est plus net encore: „À l'Etat, en tant qu'unité essentiellement politique, appartient le *jus belli*, i. e. la possibilité réelle de déterminer le cas échéant l'ennemi par décision propre, et de le combattre. Avec quels moyens techniques le combat est mené, quelle organisation militaire existe, quelles sont les chances de gagner la guerre, c'est ici indifférent, du moment où le peuple qui forme l'unité politique est prêt à combattre pour son existence et son indépendance; c'est par décision propre qu'il détermine en quoi con-

qu'il a bien à l'esprit la situation de l'Allemagne vaincue; comme Machiavel dans le dernier chapitre du *Prince*, il veut exhorter ainsi ses compatriotes à la mobilisation nationale. La teneur théorique du propos ne saurait pourtant être réduite à cela: il concerne en effet, sur un plan tout à fait général, le rapport entre guerre et politique. Lorsque Schmitt affirme que le politique (et par conséquent l'Etat, qui depuis les temps modernes en constitue la forme normale) se situe dans l'horizon d'un possible affrontement, et que la distinction entre ami et ennemi en est le critère d'identification, il s'agit d'une thèse qui concerne l'essence de l'ordre étatique/politique et s'oppose frontalement aux conceptions dominantes; peu importe le contexte empirique qui en a provoqué la formulation, s'il s'agit de se prononcer sur sa vérité intrinsèque. Or, la manière même dont sont formulées les thèses schmittiennes incite à mener un tel examen.

Les commentateurs qui prétendent, avec des intentions qui peuvent d'ailleurs être diamétralement opposées, rapporter les énoncés théoriques principaux de Schmitt à la situation où ils furent élaborés, sont victimes d'une illusion qu'il a lui-même créée. Examinons la façon dont est composé le recueil publié en 1940 sous un titre qui est comme l'énoncé d'un programme au moins autant politique (*Positionen*) que théorique (*Begriffe*). Manifestement, le titre et la présentation continue du recueil suggèrent que l'auteur n'a cessé, de 1923 à 1939, de poursuivre le même „combat“ contre des adversaires formant un même camp. Le *Diktat* du traité de Versailles, faisant de l'Allemagne non pas un vaincu, mais un coupable, voire un criminel;⁷⁵ la volonté de mettre en place, grâce à la Société des Nations (*Völkerbund*), une gestion en apparence supra-politique de la politique internationale, laquelle, en réalité, sert ceux (les vainqueurs de 1918) qui sont en mesure d'identifier leurs intérêts politiques à celui, moral ou *weltbürgerlich* au sens de Kant, de l'humanité entière;⁷⁶ le régime de Weimar, victime certes des partis et de leur

siste son indépendance et sa liberté“ („Der Begriff des Politischen“, in: *Positionen und Begriffe*, p. 69).

⁷⁵ Cf. „Die Rheinlande als Objekt internationaler Politik“ (texte 3, 1925); „Der Status quo und der Friede“ (texte 4, 1925); „Völkerrechtliche Probleme im Rheingebiet“ (texte 12, 1928).

⁷⁶ Cf. „Das Doppelgesicht des Genfer Völkerbundes“ (texte 5, 1926); „Der Völkerbund und Europa“ (texte 11, 1928); „Völkerrechtliche Formen des modernen Imperialismus“ (texte 19, 1932); „Über die innere Logik der Allgemeinpakete...“ (texte 24, 1935); „Die siebente Wandlung des Genfer Völkerbundes“ (texte 25, 1936); „Der Begriff der Piraterie“ (texte 29, 1937); „Das neue Vae Neutris“ (texte 31, 1938); „Völkerrechtliche Neutralität und völkische Totalität“ (texte 32, 1938).

„pluralisme“ organisé, mais, plus fondamentalement, des contradictions qui le traversent, celle entre principes libéraux et principes politiques (analysée dans la *Verfassungslehre*), celle entre parlementarisme et démocratie (établie par *Die geistesgeschichtliche Lage des heutigen Parlamentarismus* et les textes qui le prolongent), celle entre le fonctionnement formel des institutions et les principes politiques matériels dont le premier aurait dû assurer le règne (objet de *Legalität und Legitimität*)⁷⁷: tels seraient les trois pôles de la configuration qui a conduit l'Etat classique à sa ruine et dont le nouveau Reich serait appelé à prendre la relève, fondant à la fois un nouvel ordre politique intérieur et un nouvel ordre international.⁷⁸ Cette manière de présenter les choses répond à une intention politique évidente, que souligne l'inclusion dans le recueil d'un article, *Der Führer schützt das Recht* (1934), que Schmitt aurait eu de bonnes raisons d'omettre. D'une part, il s'agit d'une intervention particulièrement malencontreuse dans les règlements de comptes internes du parti nazi: l'article prétend justifier *juridiquement*, ce que nul autre ne tenta de faire, l'élimination de Röhm et la mise au pas des SA, qui est qualifiée d'acte de „justice suprême“ par lequel „le Chef politique est d'une manière spécifique devenu juge suprême“.⁷⁹ Quelles qu'aient été, en 1934, les raisons pour lesquelles Schmitt crut bon de publier cette grotesque apologie,⁸⁰ l'effet désastreux qu'elle produisit (c'est à compter de ce moment que Schmitt devint le *Kronjurist* de Hitler) aurait dû l'inciter à ne pas republier un écrit d'une faiblesse évidente. D'autant que, seconde raison, il n'a pas grand chose à voir avec le

⁷⁷ Les articles concernant ces questions sont si nombreux (et encore le recueil de 1940 ne constitue-t-il qu'une sélection) que je n'en citerai pas les titres: cf. les textes 1, 2, 7, 8, 10, 13, 15, 16, 17, 18, 21, 22, 26, 33, 34.

⁷⁸ Tel est le thème de „Reich – Staat – Bund“ (texte 22, 1933) et, pour une part, de „Neutralität und Neutralisierungen“ (texte 34, 1939) et de „Der Reichsbegriff im Völkerrecht“ (texte 36, 1939). Cf. également les dernières lignes de „La formation de l'esprit français par les légistes“ (1942): „Affolés, les gardiens de l'ordre ancien croient que la mesure et le droit vont cesser. Ce qui cesse est seulement leur vieille mesure et leur type de légalité. Ce qui advient est notre nouvel Empire“ (*Du Politique*, pp. 209–210; trad. modifiée).

⁷⁹ *Positionen und Begriffe*, pp. 200 et 203.

⁸⁰ Cf. les conjectures d'H. QUARITSCH, *Positionen und Begriffe Carl Schmitts*, pp. 84–95, et le témoignage de G. KRAUSS, „Erinnerungen an Carl Schmitt. Teil 4“, in: *Schmittiana II* (éd. TOMMISSEN), pp. 90–99. Ni celles-là, ni celui-ci ne parviennent à convaincre de l'utilité qu'il y avait à publier, encore moins à republier un tel texte. Quant à l'explication selon laquelle il s'agissait en fait de demander courageusement réparation du meurtre de v. Schleicher et v. Bredow, victimes „innocentes“ de „l'action de justice“ (cf. G. MASCHKE, „Zum Leviathan von C. Schmitt“, loc.cit., pp. 190–191, et *Der Tod des Carl Schmitt*, pp. 72–73), elle n'est guère convaincante. On doit, avec B. RÜTHERS, reconnaître que la rédaction de cet article est „aujourd'hui difficilement intelligible“ (*Carl Schmitt im Dritten Reich*, p. 57).

triple combat dont le livre est censé retracer les étapes; ce qui est également le cas d'un certain nombre d'autres articles, qui ne concernent ni Weimar, ni Genève, ni Versailles.⁸¹ Au total, la seule raison qui semble pouvoir expliquer l'inclusion de „Der Führer schützt das Recht“ à ce recueil, publié à un moment où l'on ne peut prétendre que Schmitt courût un quelconque danger, est la volonté de réaffirmer, alors que s'engage la guerre, l'allégeance entière de l'auteur au régime. Celle-ci ne va cependant pas jusqu'à republier l'allocution prononcée en 1936 lors du colloque organisé par lui sur „la science juridique allemande en lutte contre l'esprit juif“, dont l'invité d'honneur était Julius Streicher, et qui proposait notamment de ne jamais mentionner un auteur juif sans préciser sa race, car „ce n'est pas un détail extérieur, mais quelque chose d'essentiel“.⁸² Or, si l'engagement national-socialiste était le point d'aboutissement du combat entrepris en 1920 et de l'itinéraire intellectuel de Schmitt, on ne comprend pas pourquoi ce dernier aurait exclu de son recueil ce qui en était sans doute la manifestation la plus éclatante. On le voit: la thèse „continuiste“, que Schmitt suggère en 1940 et que ses adversaires reprendront ultérieurement à leur compte, ne résiste pas à l'examen. Elle résulte d'une reconstruction *a posteriori*, dont les motifs relèvent peut-être plus de l'ambition personnelle que d'une quelconque cohérence politique; ils n'ont en tout cas rien à voir avec une démarche intellectuelle cohérente. Tout montre au contraire que le ralliement au national-socialisme impliqua une révision profonde des fondements conceptuels sur lesquels l'œuvre antérieure était bâtie; elle concerne au premier chef le concept de l'Etat qui était, il faut y insister, au principe des spéculations de Schmitt sur l'essence du politique. Cette révision apparaît dans toute son ampleur lorsqu'on met en regard „Staatsethik und pluralistischer Staat“ (1930) et „Reich – Staat – Bund“ (1933). Le premier article conclut à l'existence, à côté et au-dessus du „devoir de l'Etat“ (consistant en sa „subordination à des normes éthiques“) et des

⁸¹ C'est le cas des deux textes consacrés à Donoso Cortes (9 et 14), de la recension de Meinecke (6) et dans une certaine mesure de „Über die neuen Aufgaben der Verfassungsgeschichte“ (texte 27, 1936).

⁸² „Schlußwort auf der Tagung der Reichsgruppe Hochschullehrer des NSRB vom 3. und 4. Oktober 1936“, in: *Deutsche Juristen-Zeitung*, 20/1936 (15. Oktober), colonne 1195. A propos de ce colloque, qui marque le sommet de l'engagement nazi de Schmitt, cf. B. RÜTHERS, *Carl Schmitt im Dritten Reich*, pp. 72–78, H. QUARITSCH, *Positionen und Begriffe Carl Schmitts*, pp. 85–87, G. MASCHKE, *Der Tod des Carl Schmitt*, pp. 48–49, et J. W. BENDERSKY, *Carl Schmitt, Theorist for the Reich*, pp. 235–236. Parler comme Bendersky d'une „hypocrite offensive antisémite“ revient à admettre que Schmitt était prêt à tout pour conserver ses positions de pouvoir, ce qui conforterait l'argumentation de B. Rüthers.

„devoirs [des citoyens] envers l'Etat“, d'un „devoir d'Etat“ inconditionné, car l'ordre étatique-politique (quel qu'en soit le contenu) est la seule alternative à la guerre de chacun contre tous, à l'état de nature.⁸³ Le second texte, en revanche, critique de façon à peine voilée, et surprenante pour quiconque est familier de l'œuvre antérieure, le „mythe de l'Etat“ qui a „détruit l'ancien Reich“. Et quand il affirme: „la voie qui écarte de la vie concrètement présente ne peut conduire que là où des morts parlent de ce qui est mort“,⁸⁴ c'est bien l'éthique de l'Etat précédemment proclamée qui paraît visée. Dès lors, c'est toute l'économie de la pensée schmittienne qui est remise en cause. De là le remaniement en profondeur que subit, dès 1933, le texte-clef qu'est *Der Begriff des Politischen*. La réédition de *Positionen und Begriffe*, si elle ne permet pas à elle seule de résoudre les questions que pose le ralliement de Schmitt au régime national-socialiste, en illustre les ambiguïtés et en rend manifestes les effets théoriques. Ce n'est pas son moindre mérite.

Une consultation des titres des textes montre qu'une mutation s'engage à partir de 1937-1938; elle concerne à tout le moins le choix des thèmes qui sont abordés. Jusqu'alors, si l'on s'en tient à son œuvre de juriste et de théoricien du politique, Schmitt s'est essentiellement préoccupé de droit constitutionnel et de questions relevant de la *Staatslehre*. Désormais, ses publications concernent presque exclusivement le droit international public et ce que l'on appellera bientôt la géopolitique.⁸⁵ Certes, les problèmes internationaux ne sont pas absents des écrits de la période antérieure, ne serait-ce que parce qu'elle commence avec un événement, la défaite de 1918, qui a eu sur Schmitt un effet considérable: *Positionen und Begriffe* en administre la preuve. Mais, on vient de le rappeler, ils ne déterminent pas la structure de la problématique qui est alors la sienne. En revanche, à partir de 1938, le problème de la guerre et, plus largement encore, celui des rapports entre Etats dans le cadre d'un ordre mondial sont au premier plan. Quatre ouvrages jalonnent le parcours accompli durant cette période: *Die Wendung zum diskriminierenden Kriegsbegriff* (1938), *Völkerrechtliche Großraumordnung mit*

⁸³ Cf. *Positionen und Begriffe*, pp. 133-145, en particulier p. 145.

⁸⁴ *Positionen und Begriffe*, p. 191. Il s'agit peut-être d'une allusion à l'Evangile: cf. Matt. 8,22 et Luc 9,60. Cf. également HEGEL, *Phänomenologie des Geistes* (éd. WESSELS/CLAIRMONT), p. 53.

⁸⁵ S'agissant de l'auteur de *Land und Meer*, il vaut mieux parler, avec J. FREUND, de „thalassopolitique“. Cf. sa Postface à la traduction française de cet ouvrage: *Terre et Mer*, Paris 1985, pp. 91-121.

Interventionsverbot für raumfremde Mächte (¹1939); *Land und Meer* (1942); *Der Nomos der Erde* (1950). Trois d'entre eux sont désormais disponibles, grâce aux rééditions récentes de *Der Nomos der Erde* et de *Die Wendung zum diskriminierenden Kriegsbegriff*, lequel ne l'avait jamais été.⁸⁶ Les raisons de ce dernier „oubli“, probablement souhaité par l'auteur lui-même, sont claires. Bien qu'il prenne la forme d'une discussion scientifique, l'ouvrage apparaît comme une justification de la politique agressive menée par Hitler, dont résultera le déclenchement de la guerre; le fait que les auteurs des travaux discutés par Schmitt soient un Français et trois Anglais souligne cette dimension. Paraît ainsi confirmée la thèse d'une pure et simple allégeance de Schmitt à la politique national-socialiste, et cela d'autant plus qu'un ensemble d'autres écrits, repris dans *Positionen und Begriffe*,⁸⁷ développe les mêmes orientations. Ainsi, de même que Schmitt a, dans les années 1933–1937, œuvré à la consolidation du nouveau régime, il a aussi, dans celles qui précèdent le déclenchement du deuxième conflit mondial, fourni les instruments juridiques propres à légitimer son expansionnisme. *Völkerrechtliche Großraumordnung*, au moment où la politique hitlérienne de conquête d'un *Lebensraum* provoque la guerre, apparaît comme le point culminant de cette entreprise: Carl Schmitt a d'ailleurs lui-même partiellement validé cette interprétation.⁸⁸ Au total, il n'est donc pas faux de dire que „jusqu'en 1942, les écrits de Schmitt correspondent avec la politique étrangère allemande“.⁸⁹

On peut se demander pourtant si le propos de *Die Wendung zum diskriminierenden Kriegsbegriff* est épuisé par la teneur politique qu'il avait indéniablement au moment de sa publication. Le livre développe l'argument suivant. Le droit international moderne mettait en œuvre un concept „non discriminatoire“ de guerre, reposant sur le principe de l'égalité justesse des causes, tel que Vattel l'a formulé en toute clarté.⁹⁰ Cette construction, qui permit une rationalisation et une humanisation

⁸⁶ *Land und Meer* a été republié chez Klett-Cotta, tout comme le livre sur Hobbes (1938), *Römischer Katholizismus und politische Form* (1923) et *Hamlet oder Hekuba* (1956).

⁸⁷ Cf. les textes 28 à 36, publiés entre 1937 et 1939. L'un d'eux, „Über das Verhältnis der Begriffe Krieg und Feind“, sera inclus en 1963 à la réédition de *Der Begriff des Politischen*, ce qui prouve qu'aux yeux de son auteur sa portée outrepassait le contexte de sa rédaction.

⁸⁸ Cf. l'avertissement de la quatrième édition de *Völkerrechtliche Großraumordnung* (1941).

⁸⁹ R. MEHRING, *Pathetisches Denken*, p. 165.

⁹⁰ „La guerre en forme, quant à ses effets, doit être considérée comme juste de part et d'autre“ (*Droit des Gens*, livre III, chap. XII, § 190; cf. également livre III, chap. IV, § 68).

de la guerre, en même temps que sa restriction, est mise en question au vingtième siècle. Le „tournant“ pris au cours de la première guerre mondiale (avec la Déclaration Wilson) se traduit par l'introduction ou la réintroduction d'un concept „discriminatoire“ de la guerre, qui rompt avec le postulat de la parité juridique des belligérants. La guerre n'est plus considérée comme „juste de part et d'autre“; elle est d'un côté un „crime international“, de l'autre une „action de police“⁹¹ menée contre des „hors-la-loi“ et des „pirates“.⁹² Mais ce „passage des concepts du droit international aux catégories du droit pénal et criminel“⁹³ se révèle avoir des conséquences opposées aux principes (pacifistes et humanitaires) affichés par ses promoteurs: la „criminalisation“ de l'adversaire conduit logiquement à sa „déshumanisation“, et permet de „justifier sur un mode idéologique et universaliste“ une „guerre d'extermination“.⁹⁴ Le caractère dangereusement paradoxal du „passage au concept discriminatoire de guerre“ apparaît ainsi en pleine lumière. Alors que la Société des Nations se fixait pour but la prévention des guerres, c'est à une situation de „guerre civile internationale“⁹⁵ qu'aboutit sa politique d'internationalisation des conflits et la criminalisation qui l'accompagne de ceux qui remettent en cause le statu quo.

L'ouvrage laisse ouvert, du moins sur le plan scientifique, le champ des conclusions que l'on peut tirer du processus qu'il décrit: son propos „ne tend pas à maintenir, sur un mode conservateur ou réactionnaire, les concepts d'une époque antérieure“. Apparemment, il se borne à constater que „le concept de guerre des XVIIIème et XIXème siècles ne peut demeurer tel quel, qu'un nouvel ordre international et de nouvelles communautés sont nécessaires ...“.⁹⁶ Mais la réponse choisie par Schmitt à cette époque est connue: c'est la problématique du *Großraum*, dévelop-

⁹¹ *Die Wendung* ..., p. 37. Schmitt emprunte ces expressions à G. Scelle, dont le *Précis de droit des gens* est à ses yeux le manifeste de ce „tournant“ qu'il entend contester.

⁹² Cf. „Der Begriff der Piraterie“ (1937), in: *Positionen und Begriffe*, pp. 240-243.

⁹³ „Über das Verhältnis der Begriffe Krieg und Feind“ (1938), in: *Positionen und Begriffe*, p. 245.

⁹⁴ *Die Wendung* ..., p. 43 (note 45).

⁹⁵ *Die Wendung* ..., pp. 1, 43, 47, 48. „Neutralität und Neutralisierungen“ (1939) résume clairement l'analyse: „le concept de guerre, qui trouvait dans l'Etat son ordre, est aujourd'hui menacé par des constructions universalistes (...) qui transforment la guerre entre Etats en guerre civile internationale“ (*Positionen und Begriffe*, p. 286). Le thème de la guerre civile mondiale revient constamment dans les textes d'après-guerre, où il est associé à la critique de l'illusion d'une possible unité (trans-politique) du monde: cf. „Die Ordnung der Welt nach dem zweiten Weltkrieg“ (1962, à l'origine en espagnol), in: *Schmittiana* II, pp. 11-30, et „L'unité du monde“ I et II (1951), in: *Du Politique*, pp. 225-249.

⁹⁶ *Die Wendung* ..., p. 52.

pée dans un ensemble d'articles et d'ouvrages publiés en 1939-1940,⁹⁷ mais qui était déjà esquissée par „Völkerrechtliche Formen des modernen Imperialismus“ (1932).⁹⁸ La péremption du concept „non discriminatoire“ de guerre traduit le déclin de l'ordre international qui était en place depuis au moins deux siècles, et de ce qui était son fondement: l'Etat souverain, territorialement clos. Ce qui tend à s'y substituer est l'empire (*Reich*) ou, selon un vocabulaire qui apparaîtra ultérieurement, la „superpuissance“ régnant, par delà ses frontières, sur un „grand espace“ d'où elle proscrit (parce qu'elle en a le pouvoir) toute intervention d'autres puissances. Schmitt voit dans la „doctrine Monroe“ (actualisée selon les exigences techniques et politiques du monde contemporain) le paradigme d'une „révolution de l'espace“ qui reste à accomplir. La dissolution de l'ordre juridique interétatique de l'époque moderne ne laisserait en tout cas pas d'autre choix qu'entre *Großraum* et universalisme. La seconde perspective conduisant à une „guerre civile mondiale“, il est rationnel de miser sur une reconstruction de l'ordre mondial autour de quelques grandes puissances, l'équilibre entre celles-ci étant la garantie de sa stabilité. Il n'est guère besoin de préciser le but, d'ailleurs explicite, auquel tendaient de telles considérations: proclamer une „doctrine Monroe allemande“,⁹⁹ et justifier ainsi l'expansionnisme territorial du troisième Reich, présenté comme une réponse à „l'impérialisme universaliste“ pratiqué, sous le couvert des institutions internationales, par les „démocraties occidentales“. ¹⁰⁰ Mais on peut, ici encore, se demander si la portée de la doctrine n'outrepasse pas les intentions de son auteur. Elle jette en effet un éclairage très intéressant sur la situation qui a prévalu depuis 1945. La formation des blocs et, bien entendu, la guerre froide et ses „crises“ (Corée, Cuba, Vietnam, Afghanistan...) sont l'illustration de ce que pressentait la théorie du *Großraum*. Quant à la tendance à conférer un rôle directement politique aux institutions internationales, sensible dans la toute dernière période, elle offre bien des traits de l'„universalisme“ fustigé par Schmitt et illustre, mieux encore sans doute que la S.D.N., les ambiguïtés d'un dépassement

⁹⁷ „Großraum gegen Universalismus“ et „Der Reichsbegriff im Völkerrecht“ (1939), tous deux repris dans *Positionen und Begriffe* (textes 35 et 36); „Raum und Großraum im Völkerrecht“ (*Zeitschrift für Völkerrecht*, XXIV-1940); „Die Raumrevolution“ (*Das Reich*, 29.X.1940); et surtout *Völkerrechtliche Großraumordnung mit Interventionsverbot für raumfremde Mächte* (1939), trois fois réédité et augmenté jusqu'en 1941. Il serait souhaitable que ce livre, très actuel à maints égards, soit à son tour réédité.

⁹⁸ *Positionen und Begriffe*, texte 19, pp. 162-180.

⁹⁹ „Großraum gegen Universalismus“, in: *Positionen und Begriffe*, p. 302.

¹⁰⁰ „Der Reichsbegriff im Völkerrecht“, in: *Positionen und Begriffe*, p. 312.

„humanitaire“ de la politique. La guerre qui vient d'opposer la communauté internationale à l'un de ses membres n'en était pas une, mais, a-t-on dit, une „action de police internationale“ menée non contre un Etat mais contre un „criminel“ qu'il convient peut-être de „juger“; quant aux malheurs qu'elle a engendrés, il posent la question d'un „droit“, voire d'un „devoir d'ingérence“ qui s'imposerait contre le vieux principe, désormais périmé, de la souveraineté.¹⁰¹ L'actualité de Carl Schmitt, si elle n'est pas un leurre, pourrait bien résider dans la possibilité qu'offrent ses analyses d'éclairer des situations auxquelles lui-même n'avait pas prévu de les appliquer.

Ce que n'expliquent pas les écrits de 1938-1940, c'est *pourquoi* ce que Schmitt nommera bientôt le *jus publicum europaeum* se dissout, et en particulier pourquoi l'Etat, au sens classique du terme, n'est plus susceptible d'être le vecteur du droit international; pourquoi, en d'autres termes, la souveraineté est en déclin. Son engagement national-socialiste dispense alors Schmitt de s'interroger sur ce point: dans la perspective qui est la sienne, la péremption de l'Etat est un effet historique¹⁰² de l'avènement du Reich et de ce qu'on peut nommer, pour faire vite, l'outrépassement racial ou *völkisch* de la politique. L'atténuation de cet engagement, lorsque les revers militaires de l'Allemagne rendent problématique la foi jusqu'alors manifestée envers l'avenir du Reich, conduit Schmitt à se consacrer à cette question. Entrepris avec *Land und Meer* (1942), significativement sous-titré „Eine weltgeschichtliche Betrachtung“, cet examen trouve son aboutissement dans *Der Nomos der Erde* (1950), ouvrage peut-être le plus important de Schmitt avec *Der Begriff des Politischen* et la *Verfassungslehre*, et dont on sait qu'il était achevé à la fin de la guerre.¹⁰³ Le droit en général, au sens fondamental que présente le terme *nomos*, et l'Etat, forme typique de l'ordre juridico-politique durant la période moderne, se caractérisent par „l'unité entre

¹⁰¹ Toutes ces expressions ont été utilisées, à propos de la guerre du Golfe, par des membres du gouvernement français. On les trouve déjà employées, de façon prémonitoire, par Carl Schmitt.

¹⁰² Certains textes laissent cependant apercevoir quelques réserves à l'égard de l'anti-étatisme extrême des nationaux-socialistes „orthodoxes“ (Höhn, Stuckart, Lammers), ce qui est bien le moins de la part de l'auteur de „Staatsethik und pluralistischer Staat“: cf. *Positionen und Begriffe*, pp. 308-311. La conviction publique de Schmitt n'en est pas moins alors que „dans l'Empire, l'Etat est dépassé“ (au double sens, célèbre, de l'expression hegelienne) (*Positionen und Begriffe*, p. 294).

¹⁰³ Cf. G. MASCHKE, *Der Tod des Carl Schmitt*, p. 62, et M. LAUERMANN, „Versuch über Carl Schmitt im Nationalsozialismus“, in: *Carl Schmitt und die Liberalismuskritik*, pp. 40 et 48. Cette conjecture est confirmée par le témoignage d'E. R. Huber.

ordre et territoire".¹⁰⁴ L'appropriation territoriale (*Landnahme*) est le point de départ de tout ordre juridique, car „aucun homme ne peut donner sans avoir pris, d'une façon ou d'une autre".¹⁰⁵ En particulier, la conquête du Nouveau monde, par le biais des partages auxquels elle a donné lieu en zones d'influence, est l'acte constituant du droit international moderne, du *jus publicum europaeum* en tant qu'ordre juridique terrien. La *Respublica christiana* médiévale était, malgré les conflits incessants entre princes, essentiellement une. Au contraire, l'ordre politique qui naît avec la répartition du Nouveau monde est essentiellement pluriel: le corollaire du principe de la souveraineté des Etats, dont la formulation remonte à Jean Bodin, c'est la diversité de ceux-ci. Diversité insurmontable, car aucune puissance ne saurait l'emporter sur toutes les autres. Pour comprendre cette mutation, Schmitt suit la formation et le développement du droit des gens moderne, qui est un droit terrestre (européen), interétatique et neutre sur le plan éthique et religieux, en particulier à travers les œuvres d'Ayala, d'Albericus Gentilis, de Richard Zouch, de Bynkershoek et de Vattel. L'apport principal du droit des gens qui se met en place aux XVII^eme-XVIII^eme siècles, à la suite d'une longue période de conflits politico-religieux inexpiables, a été de transformer la conception de la guerre. La représentation du *bellum justum*, liée à l'idée de la République chrétienne, laisse progressivement place à celle de la „guerre en forme" (Vattel). Ceci correspond à une substitution au motif traditionnel de la guerre juste (la *justa causa*) du critère en quelque sorte formel du *justus hostis*. Le paradigme de la croisade, prototype de la „guerre juste", puisque sa cause est sainte, est remplacé par celui du „duel" entre Etats également souverains, seuls juges de la justesse de leur cause, et par conséquent contraints de se reconnaître mutuellement comme ennemis justes, c'est-à-dire juridiquement égaux. La thèse de Schmitt, inlassablement reprise, est que le *jus publicum europaeum*, grâce à l'élimination du motif (théologique) de la juste cause, a permis une restriction et une sorte de gestion rationnelle de la guerre et qu'il a été, de ce fait, un facteur décisif d'humanisation des affrontements (reconnus inéluctables) entre les Etats.¹⁰⁶ Sans doute les

¹⁰⁴ *Der Nomos der Erde*, p. 13 et sq.

¹⁰⁵ „Nehmen/Teilen/Weiden" (1953), in: *Verfassungsrechtliche Aufsätze*, p. 504. SCHMITT a reconnu la dette qu'il avait, sur ce point, envers l'historien OTTO BRUNNER, dont l'ouvrage *Land und Herrschaft* (1939) „a apporté une importante contribution historique à la vérification de mon critère du politique" (*Der Begriff des Politischen*, p. 14).

¹⁰⁶ Cf. *Der Nomos der Erde*, pp. 91, 93, 112-115, 125, 138, 158-159, 273-274, et tout spécialement p. 285: „le droit des gens européen de l'ère interétatique est parvenu, aux XVIII^eme

principes et les effets bénéfiques de cet ordre juridique européen n'ont-ils jamais eu qu'une validité limitée: ils ne concernaient ni les mers, ni les territoires non européens, ni bien entendu les peuples n'appartenant pas au concert des nations. Du moins parvint-il, selon Schmitt, à restreindre les affrontements entre Etats, et surtout à les maintenir dans des limites strictement définies, grâce à la progressive codification du *jus in bello*.

Le déclin du *jus publicum europaeum*, dont les premiers signes apparaissent à la fin du XIX^{ème} siècle, s'explique à partir des conditions dans lesquelles il avait pu s'établir: il s'agissait d'un droit *interétatique*, *terrestre* et *européen*. Or les transformations qui s'opèrent alors impliquent une progressive péremption de ces conditions. L'hégémonie de puissances non terriennes (l'Angleterre) puis non-européennes (les Etats-Unis), la place croissante de l'„outre-mer“, y compris dans les rapports entre Etats européens, la réapparition de la distinction entre guerres justes et injustes (avec la „criminalisation de la guerre d'agression“¹⁰⁷) conduisent progressivement à la „destruction de l'ordre global de la terre“ et à une „dissolution dans l'universel“,¹⁰⁸ c'est-à-dire dans de dangereuses utopies mondialistes, d'un droit jusqu'alors fondamentalement européocentriste, et ayant la souveraineté de l'Etat pour axiome. Au terme de ce processus, dont Schmitt voit les principales manifestations dans le règlement quasi-judiciaire de la première guerre mondiale et dans les efforts pour mettre en place un ordre supra-national et prétendument supra-politique, c'est l'Etat souverain lui-même, vecteur du politique durant toute la période moderne, qui paraît mis en cause dans son fondement même, l'unité entre ordre et territoire. La question se pose dès lors de ce que pourrait être un „nouveau Nomos de la Terre“.¹⁰⁹ Celui-ci ne saurait en tout cas consister en un retour, fût-il voilé, à la problématique de la guerre juste; or, c'est ce retour que Schmitt voit se profiler dans les efforts qui sont faits pour subordonner le droit international à des valeurs humanitaires et dans la tentation de la criminalisation de l'adversaire qui s'est manifestée à l'occasion des grands conflits du XX^{ème} siècle. Il ne saurait pas davantage reposer sur la fiction de

et XIX^{ème} siècles, à une restriction/gestion (*Hegung*) de la guerre. L'ennemi fut reconnu comme *justus hostis* et distingué du rebelle, du criminel et du pirate. La guerre perdit son caractère punitif, dans la mesure même où cessait la discrimination entre partie juste et injuste“.

¹⁰⁷ Cf. *Der Nomos der Erde*, pp. 244–255.

¹⁰⁸ Op. cit., p. 200.

¹⁰⁹ Op. cit., Préface.

l'unité (supra-étatique et supra-politique) du monde, tel qu'elle paraît inspirer les institutions internationales issues de la seconde guerre mondiale, plus encore que celles de Genève. La criminalisation de l'ennemi, conjuguée aux possibilités d'anéantissement qui sont offertes par l'armement moderne, dessine au jugement de Schmitt le contour sinistre d'un monde d'où la guerre et la politique auront été en apparence bannis, mais qui sera en fait un nouvel état de nature.¹¹⁰

Entre les écrits de 1938-1940, dont nul ne saurait nier qu'ils entretiennent un rapport avec les visées qui étaient alors celles de la politique de Hitler, et *Der Nomos der Erde*, ce livre qui prétend surmonter „la confusion babylonienne du langage de notre temps“ et „l'âpreté du combat idéologique“,¹¹¹ la continuité est évidente. Certes, la tonalité a changé. Schmitt a renoncé à la polémique, et adopté l'attitude contemplative de celui qui, face à l'effondrement de „l'ancien Nomos de la Terre“, cherche dans les ruines du présent les linéaments d'un „nouvel empire du sens“. ¹¹² Mais les thèmes essentiels sont bien les mêmes. Ils s'inscrivent d'ailleurs dans la continuité de l'œuvre antérieure: dénonciation de l'humanitarisme et de la confusion entre morale et politique; attachement à l'univers classique de la politique, cet univers dont l'Etat est l'horizon; exigence d'une légitimité qui transcende le formalisme légal, toujours précaire et toujours remis en cause.

Revenons un instant aux questions qui ont été précédemment rencontrées: quel sens faut-il donner à l'adhésion de Schmitt au national-socialisme? Doit-on considérer qu'elle découle de ses convictions théoriques antérieures? A-t-il pris ses distances avec cet engagement, et, si oui, quand l'a-t-il fait? Fut-il le *Kronjurist* du troisième Reich, et était-il appelé à l'être? L'analyse de la teneur systématique de l'œuvre, jusqu'en 1933 et à partir de 1937 (car on peut considérer qu'entretiens la production de Schmitt n'offre pas d'intérêt théorique¹¹³), ne permet sans doute pas d'y répondre de façon tranchée, mais elle est plus concluante que la

¹¹⁰ Le livre, dont Schmitt dit seulement qu'il est „le fruit sans défense de dures expériences“ (*Der Nomos der Erde*, Préface), garde un silence complet sur la seconde guerre mondiale et sur la traduction effrayante offerte à ses analyses par une politique d'extermination que Schmitt n'a jamais explicitement commentée, mais que son livre contribue, peut-être sans le vouloir, à éclairer. Comme il le dit lui-même, „les destinées d'un livre ne sont pas entre les mains de son auteur“ (ibid.).

¹¹¹ Op. cit., Préface.

¹¹² Ibid.

¹¹³ A la seule exception de *Über die drei Arten des rechtswissenschaftlichen Denkens* (1934), texte sur lequel je ne puis m'étendre ici.

démarche inverse, qui veut éclairer l'œuvre à partir de son contexte politique et idéologique. En effet, si l'itinéraire politique de Schmitt comporte des à-coups surprenants, ses préoccupations théoriques sont d'une remarquable stabilité. La question du devenir de l'Etat et de ses prédicats classiques dans les conditions du monde contemporain, le problème d'une éventuelle dilution de la dimension constitutivement politique de la vie humaine sont et demeurent le foyer de sa pensée: „la politique est inévitable et indestructible (. . .) La fuite hors de la politique, c'est la fuite hors de l'Etat. Où s'achève cette fuite, et où aborde le fugitif, nul ne peut le prévoir".¹¹⁴ N'est-ce pas cette fuite que Schmitt a tenté de prendre en 1933 en ralliant l'homme et le mouvement avec lesquels, de son propre aveu, „Hegel est mort",¹¹⁵ et avec lui l'Etat moderne? Comment ne pas penser à Schmitt lui-même lorsqu'on lit sous sa plume (mais à propos de la „foi des masses"): „le désespoir trouve son ultime cri dans la menace d'après laquelle l'histoire du monde a perdu son sens".¹¹⁶ L'insistance de Schmitt, à partir de 1950, sur la dimension eschatologique de cette histoire est une manifestation de son „désespoir" de voir le „Dieu mortel" (Hobbes) continuer à garantir ce sens.

4. Un lieu philosophique?

Les interprétations d'ensemble de la pensée de Schmitt, dans ses évolutions mêmes, à partir d'un principe unique, n'ont pas manqué jusqu'à ce jour. On peut citer, parmi les plus remarquées, celles de Peter Schneider, de Hasso Hofmann, de Klaus M. Kodalle, d'Ingeborg Maus, de Volker Neumann, de Claudio Bonvecchio et de Pier Paolo Portinaro. A toutes, il fut reproché de réduire, à un moment ou à un autre, la diversité d'une œuvre décidément déroutante par ses inflexions, celle de 1933 n'étant que la plus éclatante, et apparemment rebelle à toute systématisation. Mais faut-il prendre son parti de cette apparence kaléidoscopique? Plusieurs ouvrages se sont efforcés récemment, souvent avec talent, de reprendre le projet d'une interprétation globale. Il faut par avance noter qu'un tel projet a presque nécessairement pour corrélat un déplacement du regard. Même si Schmitt s'est voulu d'abord et avant tout juriste, c'est

¹¹⁴ *Der Hüter der Verfassung* (1931), p. 111.

¹¹⁵ *Staat, Bewegung, Volk* (1933), p. 32. Le contexte de cette affirmation, que MARCUSE cite en conclusion de *Raison et Révolution*, montre que Schmitt ne s'accommode pas vraiment de ce décès symbolique.

¹¹⁶ „Drei Stufen historischer Sinngebung", in: *Universitas*, V-8, 1950, p. 927.

sur un plan théologique ou philosophique que l'on cherche le principe ultime d'une cohérence qui se dérobe.

L'exemple d'une telle démarche nous est fourni par le livre de Matthias Kaufmann, *Recht ohne Regel?*, qui est sous-titré: „Les principes philosophiques dans la théorie schmittienne de l'Etat et du droit“. L'auteur veut établir que l'œuvre de Schmitt est commandée par une „thèse anti-universaliste de base“, qu'il formule ainsi: „il n'est ni souhaitable, ni possible d'ordonner une communauté humaine sur la base de règles qui se laissent justifier rationnellement par rapport à des critères universellement valables“. ¹¹⁷ L'ouvrage ne se propose pas seulement de montrer que cette position métathéorique est le principe organisateur de l'œuvre entière de Schmitt; il veut aussi réfuter cette thèse et prouver ainsi la „faiblesse systématique“ de cette œuvre et son „caractère principiellement inutilisable en tant que théorie scientifique“. ¹¹⁸ A ces fins, Kaufmann soumet l'ensemble de la production schmittienne – à laquelle il prête, par souci de méthode, une cohérence qui lui est souvent refusée – à ce qu'il nomme une „analyse linguistique et conceptuelle“. ¹¹⁹ Sans doute veut-il indiquer par là que son travail se situe dans l'horizon de la philosophie analytique et de la philosophie du langage anglo-saxonne; cependant, malgré les références qui sont faites à Wittgenstein, à H. L. A. Hart et à R. Dworkin, cette revendication demeure formelle et le travail suit bien plutôt les méthodes classiques de l'histoire de la philosophie de type „continental“. Il s'appuie sur un présupposé explicite: l'œuvre de Schmitt peut légitimement être discutée sur un plan philosophique, ce qui implique que les analyses proprement juridique ne sont pas étudiées en tant que telles, et que leur dimension „théologico-politique“ est „mise entre parenthèse“. ¹²⁰

La démonstration comporte quatre temps. Un premier chapitre étudie le combat que Schmitt mène contre „l'inhumanité de la morale universaliste“ (celle de l'*Aufklärung*) au nom d'une „éthique pluraliste de l'Etat“, ¹²¹ dont les fondements sont exposés dans *Der Begriff des Politischen*, que Kaufmann considère lui aussi comme la clef de l'ensemble de l'œuvre. En deuxième lieu, Kaufmann réfute la thèse qui serait implicitement celle de Schmitt: la vraie démocratie, c'est la dictature; c'est ici

¹¹⁷ *Recht ohne Regel?*, p. 14.

¹¹⁸ Op. cit., p. 46.

¹¹⁹ Op. cit., p. 22.

¹²⁰ Cf. op. cit., pp. 27-31.

¹²¹ Op. cit., p. 45.

toute la critique du parlementarisme et du libéralisme, menée par les écrits des années 1920, qui est examinée et rejetée. Le troisième chapitre critique les prémisses anthropologiques (la supposée „méchanceté humaine“) et épistémologiques (quelles sont les conditions d'une connaissance objective du politique?) de la doctrine. Enfin le dernier chapitre étudie l'idéal d'un „droit sans règles“, fondé sur l'absoluité d'une décision fondatrice ou souveraine. En s'appuyant sur Hart, auquel on doit la version la plus élaborée et la plus rigoureuse d'une doctrine positiviste du droit, Kaufmann soutient d'abord que le concept schmittien de décision souffre d'une ambiguïté insurmontable qui tient à l'ignorance de la différence entre règles primaires et règles secondaires.¹²² En second lieu, il met en question la thèse décisionniste, d'après laquelle l'ordre juridique suppose une dernière instance; en d'autres termes, c'est l'idée même de souveraineté dont on pourrait faire l'économie.¹²³ Contrairement à la thèse exposée dans *Politische Theologie*, Kaufmann affirme qu'„un ordre politique ne repose pas sur une décision, mais sur une pluralité de décisions“.¹²⁴ La quête d'un droit sans règles est une tentative (vaine) d'échapper aux contraintes de l'argumentation et de la justification des propositions normatives; elle substitue en définitive le mythe à la raison. C'est cette faiblesse théorique qui a rendu possible l'adhésion de Schmitt au national-socialisme.

Je veux revenir sur le premier chapitre, qui établit la thèse générale (le „postulat anti-universaliste“) dont découle le propos ultérieur. La critique se développe selon deux axes. D'une part, Kaufmann reprend à son compte, mais pour en tirer d'autres conclusions, l'observation de Leo Strauss selon laquelle la critique schmittienne de la morale (humaine) est elle-même morale, car „pour critiquer le point de vue de ceux qui font usage de la morale, il faut adopter précisément soi-même le point de vue de la moralité“.¹²⁵ On peut agréer à cette objection; mais la position de Kaufmann, qui consiste à défendre une „idée du droit“¹²⁶ qui n'est pas sans rapport avec la morale universaliste, est plus fragile que

¹²² Op. cit., p. 309. La distinction entre règles primaires („matérielles“) et secondaires (d'habilitation) est développée par HART: cf. *Der Begriff des Rechts*, Frankfurt 1973, Kap. V, en particulier pp. 131-141. En l'absence de cette distinction, on ne dispose pas de la „règle de reconnaissance“ qui identifie un système juridique en tant que tel, en tant qu'elle „délivre des critères de validité pour les autres règles du système“ (op. cit., p. 149).

¹²³ Cf. op. cit., pp. 280-284.

¹²⁴ Op. cit. p. 324.

¹²⁵ Op. cit., p. 128.

¹²⁶ Cf. op. cit., pp. 381-382: l'idée du droit correspond à „l'état, toujours ouvert, de la discussion sur le droit, le droit naturel, la justice, la morale etc“ (!).

celle de Strauss, lequel renvoie dos à dos la moralité et sa critique, qui relèvent l'une et l'autre de l'oubli moderne de l'idée (antique) du droit. D'autre part, Kaufmann veut montrer que la „théorie ami-ennemi“ est „inconsistante“ et souffre d'une „incohérence logique“. ¹²⁷ Il reproche à Schmitt de méconnaître, en mettant sur le même plan l'opposition „spécifiquement politique“ entre ami et ennemi et l'opposition morale entre bien et mal, la différence logique élémentaire entre prédicats du premier et du second ordre; ¹²⁸ argument que l'on retrouvera chez V. Holczhauser. Mais il méconnaît lui-même le sens qu'a cette opposition chez Schmitt: son but n'est pas, il faut le redire, de définir l'essence du politique, mais de prévenir la circularité logique à laquelle succombent la plupart des théories de l'Etat et du politique. Certes, l'usage que fait Schmitt de son critère est parfois fautif; mais du moins faut-il en reconnaître la nature seulement *descriptive*: la „discrimination entre ami et ennemi“ n'est pas une définition, mais une propriété caractéristique. ¹²⁹

Il y a un curieux paradoxe dans la démarche de Kaufmann: d'une part, il demande que l'on cesse de „s'interroger sur l'essence du droit“ ¹³⁰ et réhabilite, contre Schmitt, un positivisme juridique raisonné; d'autre part, le livre semble revenir, *volens nolens*, à cette réduction du droit à la morale contre laquelle le positivisme était dirigé, mais que Schmitt a voulu lui aussi éviter et dont il a clairement exposé les dangers. Que le décisionnisme ne soit pas le meilleur moyen d'échapper à une telle réduction, c'est probable. Qu'il soit pour autant un pur et simple désaveu de l'universel, c'est douteux: il ne faut pas oublier que tous les efforts de Schmitt tendent à conforter l'instance de l'„universel concret“, pour parler en termes hegelien. Tacitement, les arguments de Kaufmann supposent que la moralité est le seul lieu de l'universel. Sur ce point, les objections de Schmitt conservent leur force.

Le livre de Reinhard Mehring, *Pathetisches Denken*, a pour sous-titre: „L'itinéraire de Carl Schmitt selon le fil conducteur de Hegel“; il paraît donc destiné à préciser le rapprochement qui vient d'être suggéré. En réalité, le propos de Mehring n'est cependant pas d'exposer la relation

¹²⁷ Op. cit., p. 46 et sq.

¹²⁸ C'est-à-dire entre $P(x)$ et $P\{P(x)\}$.

¹²⁹ Cf. la pertinente observation de M. GRAHLER: „Il s'agissait pour Schmitt de fonder une théorie de l'Etat (...) Son écrit *Der Begriff des Politischen* est pour lui un ‚bilan intermédiaire‘ en vue d'une théorie de l'Etat encore à écrire, mais qu'il n'a jamais pu écrire, car il n'y avait plus d'Etat au sens où il l'entendait“ (in: *Carl Schmitt und die Liberalismuskritik*, p. 82).

¹³⁰ *Recht ohne Regel?*, p. 383.

systématique qui pourrait exister – et qui, selon moi, existe – entre la pensée de Schmitt et celle de Hegel. Il utilise plutôt Hegel comme une clef donnant accès au principe organisateur de son œuvre: une „attitude de base catholique“ qui se déploie en une „stratégie anti-marxiste“. La méthode adoptée consiste à suivre le développement chronologique de l'œuvre en cherchant à chaque étape, succinctement présentée, les indices qui permettraient de confirmer les hypothèses précédentes. Cette méthode présente un sérieux inconvénient: elle tend à présenter comme un fait une continuité qui fait justement problème. Lorsque Mehring dit de Schmitt qu'il „représente un concept eschatologique du politique“, ¹³¹ il a certainement raison pour ce qui est des écrits postérieurs à *Der Nomos der Erde*, où le droit se voit conférer la fonction du kat-echon, du frein qui résiste aux efforts des „accélérateurs volontaires et involontaires“ ¹³² pour hâter la catastrophe du sens (la venue de l'Antéchrist). Cette affirmation est en revanche problématique en ce qui concerne les textes des années 1920, et en particulier *Der Begriff des Politischen*, dans lequel il s'agit au contraire de s'assurer (grâce au fameux critère ami/ennemi) de l'„autonomie du politique“, selon l'expression de H.-G. Flickinger. Au demeurant, le chapitre VII du livre, qui examine le lien organique entre la conception schmittienne du politique et la pensée de Hegel, et qui présente de façon convaincante „la théorie de l'ennemi“ comme le résultat de la „politisation d'une forme de pensée dialectique“, ¹³³ ne fait aucune allusion à la „*katholische Grundstellung*“ qui serait au principe de toute la pensée de Schmitt.

S'il veut, comme Kaufmann, donner une interprétation globale de l'œuvre de Schmitt, Mehring va dans une direction opposée: alors que le premier croyait pouvoir „mettre entre parenthèses“ la théologie politique, lui-même insiste sur le fait que „Schmitt se conçoit comme théologien politique“. ¹³⁴ Que faut-il entendre par là? Ceci n'est jamais clairement précisé, alors que l'ambiguïté, ou du moins la plurivocité de cette

¹³¹ *Pathetisches Denken*, pp. 224–227 et 229.

¹³² *Verfassungsrechtliche Aufsätze*, p. 429. Le motif du kat-echon et la „mystique de l'histoire“ (MEHRING, p. 217) vers laquelle il tend apparaît dans *Land und Meer* (1942), c'est-à-dire au moment où Schmitt doit réviser sa conviction selon laquelle le troisième Reich est en mesure d'offrir une alternative aux „dépolitisations“ libérales.

¹³³ *Pathetisches Denken*, p. 177. MEHRING affirme que „le concept hegelien de l'ennemi et le concept schmittien du politique concordent littéralement“ (p. 185); littéralement peut-être, mais certainement pas quant à l'arrière-plan spéculatif du propos. L'auteur observe d'ailleurs aussitôt que „Schmitt ne reprend pas la solution réconciliatrice de Hegel, selon laquelle le combat pour la reconnaissance trouve la liberté propre dans la liberté de l'autre, et apporte la conscience de soi et la paix“ (p. 186).

¹³⁴ Op. cit., pp. 11 et 52.

notion ont été soulignées.¹³⁵ En fait, c'est moins une théologie politique qu'une politique théologiquement fondée que Mehring découvre chez Schmitt, sous la figure d'un combat contre l'athéisme révolutionnaire (marxiste) dans lequel Hegel sert de „rempart“. ¹³⁶ Le paradoxe qu'il y a à utiliser comme arme dans un combat catholique (et contre-révolutionnaire) un penseur dont la méfiance envers le catholicisme ne s'est jamais démentie n'est ni relevé ni élucidé. Il est cependant remarquable que Schmitt ait situé son œuvre sous le patronage de deux penseurs, Hobbes et Hegel, pour lesquels le catholicisme était un danger majeur pour l'*imperium rationis* que doit être l'Etat. Le catholique Carl Schmitt approuve le refus opposé par Hobbes à la doctrine de la *potestas indirecta*, due au cardinal Bellarmin;¹³⁷ de même, il fait sienne la formule de Hegel selon laquelle „l'Etat est le divin terrestre“, ¹³⁸ sans pouvoir en ignorer les implications anti-catholiques. Peut-être y a-t-il, chez Schmitt, contradiction entre l'attitude qu'il a en tant que juriste et théoricien de l'Etat et son engagement personnel dans la foi catholique. Mais, en ce cas, la thèse de la „position de base catholique“ n'est pas recevable dans toute sa rigueur. Entre le „*homo homini deus*“ repris de Hobbes,¹³⁹ qui constitue le credo d'une éthique de l'Etat, et le „*nemo contra hominem nisi homo ipse*“¹⁴⁰ du dernier Carl Schmitt, il y a solution de continuité. L'erreur de Mehring est peut-être d'avoir voulu concilier ce qui, chez Schmitt, demeure en fait juxtaposé: le double ancrage philosophique et théologique du politique.

Cette articulation (problématique) entre philosophie et théologie est au cœur du bref et subtil ouvrage de Heinrich Meier, *Carl Schmitt, Leo Strauss und „Der Begriff des Politischen“*, dont on a vu qu'il a été traduit en français. Meier considère que la publication du compte-rendu de *Der*

¹³⁵ Cf. E.-W. BÖCKENFÖRDE, „Politische Theorie und politische Theologie“, in: *Der Fürst dieser Welt* (éd. J. TAUBES), München 1983, pp. 16–25.

¹³⁶ *Pathetisches Denken*, p. 229.

¹³⁷ Cf. le très long chapitre XLII du *Leviathan*, entièrement consacré à réfuter les thèses de Bellarmin. SCHMITT y fait référence dans l'édition de 1963 de *Der Begriff des Politischen* (p. 122; trad. française, p. 192).

¹³⁸ *Grundlinien der Philosophie des Rechts*, § 272, Zusatz. Pour ce qui est de la critique du catholicisme: „C'est d'une façon conséquente que la religion catholique a été si hautement louée et est encore souvent louée comme celle qui, seule, permet d'assurer la solidité des gouvernements, – en réalité de gouvernements liés à des institutions qui se fondent sur la non-liberté de l'esprit, (...) c'est-à-dire sur des institutions du non-droit et un état de corruption et de barbarie éthique“ (*Encyclopédie*, § 552 Remarque; trad. Bourgeois, p. 336).

¹³⁹ „Profecto utrumque vere dictum est, *homo homini deus* et *homo homini lupus*. Illud, si concives inter se ...“ (*De Cive*, Epître dédicatoire).

¹⁴⁰ *Politische Theologie II*, p. 126.

Begriff des Politischen par Leo Strauss a été l'occasion d'un dialogue touchant aux fondements mêmes du politique, et au problème qui est au centre de la pensée moderne: celui du rapport entre savoir et foi, entre philosophie et théologie.¹⁴¹ La recension met en effet le doigt sur l'horizon véritable de la réflexion de Carl Schmitt, horizon que lui-même n'a saisi en toute clarté que grâce à cette critique: le problème théologico-politique, tel que Hobbes et Spinoza l'ont formulé.¹⁴² L'intérêt éprouvé par Strauss pour le texte de Schmitt provient de la critique de la philosophie politique libérale qu'il contient, et qui recoupe ses propres préoccupations. Cette critique, à ses yeux, est insuffisamment radicale. Il le montre en s'emparant d'une remarque selon laquelle l'unité du monde signifierait la disparition de la politique et son remplacement par „des faits sociaux purs de toute politique: idéologie, culture, civilisation, économie, morale, droit, arts, divertissements, etc“.¹⁴³ L'emploi d'un terme tel que „divertissement“ (*Unterhaltung*) livre le sens profond de la démarche de Schmitt: il s'agit d'une insurrection morale contre la *Kulturphilosophie* qui est la „conscience de soi du libéralisme“ (Strauss), et plus précisément contre la morale humanitaire qui en constitue le cœur. La limite de cette insurrection tient à ce qu'elle est menée sur le terrain de la morale, c'est-à-dire dans le langage même de cette modernité qui, par le jeu des dépolitisations successives, met en péril la dimension politique sur laquelle repose „le sérieux de la vie humaine“ (Strauss). L'indice de cette insuffisante radicalité peut être trouvé dans le fait que Schmitt, dans la défense du politique qu'il entreprend, croit pouvoir s'appuyer sur Hobbes. Or c'est au prix d'un renversement du sens de sa pensée: „alors que Hobbes, dans un monde non libéral, jette les fondations du libéralisme, Schmitt, dans un monde libéral, entreprend la critique du libéralisme“.

Grâce à une analyse méticuleuse des modifications apportées par Schmitt à son texte dans l'édition de 1933, H. Meier montre que la critique a été reçue: elles visent toutes à répondre aux objections de Strauss, dont le nom n'apparaît cependant pas pour d'évidentes raisons. Cet écrit, qu'on interprète généralement, à la suite de Karl Löwith, comme une

¹⁴¹ Carl Schmitt, Leo Strauss... , p. 60 (trad. p. 82).

¹⁴² Cf. op. cit., p. 37 (note 32); trad. p. 63. Ce n'est évidemment pas l'effet d'un hasard si les deux premiers livres de Strauss sont consacrés à la critique de la religion chez Spinoza et à la philosophie politique de Hobbes.

¹⁴³ *Der Begriff des Politischen*, p. 54 (trad., p. 97). Je souligne.

adaptation „occasionnaliste“ à la nouvelle donne politique,¹⁴⁴ est en réalité une réponse adressée à un absent: le philosophe juif Leo Strauss, qui a entre-temps quitté l'Allemagne grâce, notamment, à l'intercession de Schmitt. Toutes les modifications visent, d'après Meier, à souligner ce dont Schmitt a mieux pris conscience grâce à Strauss, à savoir que „le centre de sa pensée, c'est la foi“,¹⁴⁵ parce que „la foi est le bastion inexpugnable de la politique“. ¹⁴⁶ Ainsi, Schmitt est contraint de (se) révéler le noyau théologique de sa pensée du politique, d'assumer son identité de théologien (du) politique. Son œuvre ultérieure ne fera qu'explicitier cette perspective eschatologique, grâce au motif du *Kat-echon*.¹⁴⁷ Il n'a pas pour autant triomphé des objections de Strauss. Le sens ultime du débat qu'ont eu Strauss et Schmitt est de mettre en présence deux modes radicalement différents de penser l'„ordre des choses humaines“: l'un est théologique, et se fonde sur la foi, l'autre est philosophique et se fonde sur la raison. Dans ce débat, Meier n'est pas du côté de Schmitt, mais de celui de Leo Strauss, pour qui „la raison humaine peut répondre à la question du juste dans ce qu'elle a de plus fondamental“. ¹⁴⁸

Deux objections peuvent être adressées à ce travail de grande qualité. La première concerne Schmitt. Comme bien des critiques, Meier a tendance à traiter l'essai sur le politique comme un texte clos sur lui-même, alors qu'il s'inscrit dans une entreprise plus vaste, dont le but est de penser l'articulation du juridique et du politique à partir d'autres prémisses que celles de la pensée libérale. Il faut prendre au sérieux l'avertissement de la Préface de 1963: „l'étude est destinée en premier lieu aux initiés (*Kenner*) du *jus publicum europaeum*, de son histoire et de sa problématique actuelle“. ¹⁴⁹ Il ne signifie pas qu'elle n'a d'intérêt que pour les juristes; mais le problème auquel elle apporte „l'ébauche d'une réponse“ suppose un contexte qui est celui de la pensée moderne du droit. Or celle-ci naît précisément d'une sécularisation à laquelle Schmitt souscrit en prenant à son compte la formule d'Albericus Gentilis: *Silete theologi in munere alieno*. Lorsqu'on définit Schmitt comme un „théologien politique“ (Meier, Mehring), on a tendance à occulter ce contexte. Rappelons-nous donc l'avertissement: „Les théologiens incli-

¹⁴⁴ Cf. „Der okkasionelle Dezisionismus von Carl Schmitt“ (1935), in: *Sämtliche Schriften*, Bd. 8, pp. 32–71.

¹⁴⁵ *Carl Schmitt, Leo Strauss* . . . , p. 77 (trad. p. 99).

¹⁴⁶ Op. cit., p. 64 (trad. p. 86).

¹⁴⁷ Op. cit., pp. 90–91 (trad. p. 117).

¹⁴⁸ Op. cit., p. 50 (trad. pp. 70–71).

¹⁴⁹ *Der Begriff des Politischen*, p. 13 (cf. trad. pp. 48–49).

nent à définir l'ennemi comme quelque chose qui doit être anéanti. Mais je suis juriste, et non théologien".¹⁵⁰

Ma seconde remarque concerne Leo Strauss. La thèse de Meier est qu'il a contraint Schmitt à révéler son identité de théologien politique. Mais il est au moins aussi vrai de dire que c'est en commentant celui-ci que Strauss a découvert sa propre orientation de philosophe politique. Le compte-rendu se termine de façon programmatique: pour mener à son terme la critique du libéralisme entreprise par Schmitt, dont il ne récuse aucunement le projet, il convient de „conquérir un horizon au delà du libéralisme". Ceci passe d'abord par une „compréhension adéquate de Hobbes"¹⁵¹ en tant que fondateur du libéralisme. Tel est le propos du livre sur Hobbes que Strauss publie en 1936; il est si directement lié au dialogue avec Schmitt que Strauss fait figurer son article de 1932 en annexe de sa version allemande.¹⁵² Mais on peut aller plus loin: la véritable réalisation du programme de 1932, c'est *Droit naturel et histoire*, critique radicale de la raison politique moderne au nom de la position grecque du problème pratique des fins. Meier a raison de dire que Strauss confie à la raison humaine la question du juste. Mais, pour lui, cette raison n'est pas la „lumière naturelle" de Descartes ou la raison naturelle de Hobbes, mais le *logos* d'Aristote et de Platon; cela, c'est grâce à Schmitt, sinon de lui qu'il l'a appris. Le „dialogue entre absents" profita à chacun des interlocuteurs.

Konsens und Konflikt, de Vilmos Holczhauser, est une étude critique des concepts du politique chez Carl Schmitt. La thèse, originale, est que l'œuvre de Schmitt met en œuvre non pas un, mais trois concepts distincts du politique, correspondant chacun à une des situations fondamentales de l'agir; sa faiblesse serait précisément de n'avoir pas su choisir entre eux. Le premier concept, „consensualiste", désigne la décision par laquelle un sujet isolé (individuel ou collectif) se donne une identité ou une règle; le paradigme en est l'acte dont naît l'identité politique, la „constitution" au sens dynamique du terme, qui suppose certes un sujet

¹⁵⁰ *Ex Captivitate Salus*, p. 89. Cf. également *Der Begriff des Politischen*, p. 16 (*La Notion de Politique*, p. 54).

¹⁵¹ *Archiv für Sozialwissenschaft und Sozialpolitik*, 67 (1932), p. 749. Trad. française in: H. MEIER, *Carl Schmitt, Leo Strauss...*, p. 160.

¹⁵² Cf. *Hobbes' politische Wissenschaft*, Neuwied 1965, pp. 161-181. STRAUSS avait également montré aux lecteurs anglo-saxons l'importance qu'il attachait à cet écrit en l'annexant à la traduction de son livre *Spinoza's Critique of Religion*, New York, 1965, pp. 331-351.

pré-existant (le „peuple“),¹⁵³ mais exprime de façon „souveraine“ le choix des formes (constituées) de cette identité. Le deuxième concept, „conflictuel“, est celui qui est développé dans *Der Begriff des Politischen* (alors que le premier est surtout mis en œuvre dans la *Verfassungslehre*): la décision contre l'ennemi, ou pour parler comme Schmitt la désignation d'un adversaire concret. Il est véritablement originaire, s'il est vrai – c'est ainsi que Holczhauser comprend la première phrase de l'essai sur le politique – qu'il renvoie „à la situation pré-étatique du conflit, dont le but est l'érection de l'Etat à partir de la situation non étatique“.¹⁵⁴ Le politique, en ce second sens, en vérité premier, correspond à ce que la théorie classique (Hobbes) nomme l'état de nature. Le troisième concept du politique, moins systématiquement développé, est celui de la distinction entre ami et ennemi; il s'agit d'une complication du concept conflictuel, qui a pour avantage de rendre possible une position „neutre“, celle-ci admettant d'ailleurs plusieurs formes.¹⁵⁵ La différence manifeste entre les trois configurations réside dans le nombre de partenaires qu'elles supposent. La première met en jeu un seul acteur (exemple: le peuple en tant que sujet du pouvoir constituant); la deuxième oppose deux acteurs (ennemis); la troisième est un jeu à trois acteurs (ami, ennemi et „neutre“).

Pour Holczhauser, il est manifeste que „Schmitt n'était pas conscient de la différence fondamentale de ces trois concepts du politique“.¹⁵⁶ Je n'en suis pas certain. La *Verfassungslehre* ne met pas seulement en œuvre un concept consensuel du politique: Schmitt y indique de façon réitérée qu'un peuple n'est à même de décider sur lui-même que s'il est capable de distinguer entre ami et ennemi et sait reconnaître ses ennemis; si la constitution n'est rien d'autre que le „statut d'un peuple politiquement unifié“, cette identité suppose une capacité permanente à opérer et à actualiser la distinction politique fondatrice entre ami et ennemi. Mais, l'analyse se déroulant dans le cadre d'un ordre constitutionnel existant, la discrimination est présupposée, puisqu'elle s'identifie à l'acte constituant lui-même ou, selon la terminologie traditionnelle, à la sortie de l'état de nature. *Legalität und Legitimität* en tire les conséquences et montre les dangers d'une „auto-abolition d'une constitution

¹⁵³ Cf. *Konsens und Konflikt*, pp. 87–88 et 110–111. Que l'identité du peuple, de quelque nature qu'elle soit, doive être présupposée (cf. *Verfassungslehre*, pp. 205 et 215) constitue du point de vue de l'auteur une manifestation de cette approche consensuelle.

¹⁵⁴ Op. cit., p. 123.

¹⁵⁵ Cf. op. cit., pp. 156–160.

¹⁵⁶ Op. cit., p. 88.

neutre quant aux valeurs¹⁵⁷. Le concept schmittien du politique suppose l'indissociabilité du conflit et du consensus¹⁵⁸ et c'est en fonction des contextes de discussion que Schmitt met l'accent sur l'un ou l'autre de ces aspects. Mais, pour penser cette indissociabilité, peut-être est-il besoin de recourir à d'autres concepts que ceux de la „théorie de l'action“ développée par la sociologie et la science politique américaines. L'exigence d'une élucidation philosophique des concepts schmittiens va de pair avec la reconnaissance de leur pouvoir diacritique.

Au demeurant, le livre va bien au-delà d'une analyse de l'œuvre de Schmitt: son ambition est de proposer une nouvelle théorie du politique, soulignant le caractère primaire de la dimension conflictuelle. Les vues qu'il développe sont souvent perspicaces¹⁵⁹ et originales, encore qu'elles doivent beaucoup aux théories néo-conservatrices. Mais l'examen de ces aspects outrepasserait le cadre de cette recension. La voie choisie par l'auteur – faire „travailler“ la conceptualité schmittienne aux fins d'une théorie actuelle du politique – est en tout état de cause prometteuse.

C'est une telle voie qu'ont également suivie les auteurs du volume *Die Autonomie des Politischen. Carl Schmitts Kampfum einen beschädigten Begriff*, bien que leurs orientations théoriques et politiques soient tout autres que celles du précédent ouvrage. Leur propos est en effet, selon l'éditeur de l'ouvrage, de „procéder à des expérimentations avec la pensée de Carl Schmitt en la dissociant de son cadre de référence, et d'éclairer à partir d'elle des thèmes qui se situent au delà de cette pensée“.¹⁶⁰ Il s'agit pour eux de penser avec, contre et au delà d'un auteur dont ils estiment, eux aussi, que les conséquences qu'il a tirées de sa propre pensée ne sont ni les seules possibles, ni certainement les meilleures. Une telle démarche comporte évidemment des risques, et il n'est pas certain que toutes les contributions les surmontent. Elles mettent néanmoins en lumière des aspects intéressants. C'est ainsi qu'U. J. Wenzel, en souli-

¹⁵⁷ Cf. la remarquable exégèse critique de ce texte par VITTORIO HÖSLE: „Carl Schmitts Kritik an der Selbstaufhebung einer wertneutralen Verfassung in *Legalität und Legitimität*“, in: *Deutsche Vierteljahrsschrift für Literaturwissenschaft und Geistesgeschichte*, 61-1 (1987), pp. 1-34. Hösle montre d'une part l'importance de la critique par Schmitt du „fonctionnalisme majoritaire“, d'autre part que l'on peut en tirer d'autres conséquences que lui, en explicitant les „présuppositions intemporelles“ sur lesquelles repose la démocratie.

¹⁵⁸ Cf. „Staatsethik und pluralistischer Staat“, in: *Positionen und Begriffe*, pp. 139-140 (trad. in: *Parlementarisme et démocratie*, p. 141).

¹⁵⁹ Cf. la définition de l'état de nature comme une situation où la distinction entre échange et contrainte n'est pas opérable (*Konsens und Konflikt*, pp. 65 et 73).

¹⁶⁰ H. G. FLICKINGER: „Einleitung“, in: *Die Autonomie des Politischen*, p. 1.

gnant le caractère modal et non substantiel du critère du politique, conclut à bon droit que la distinction ami/ennemi „n'est pas une distinction politique, mais l'horizon non thématique de toutes les distinctions politiques possibles“.¹⁶¹ De même, l'état d'exception ne définit pas l'essence du politique, comme on le fait dire souvent à Schmitt; mais il permet de penser „la possibilité de l'ébranlement“¹⁶² de l'ordre politique. Il est donc faux de prétendre que „la dictature est la vraie démocratie“ (M. Kaufmann); mais une théorie de la démocratie qui ne prend pas en compte la possibilité de la dictature (ou d'une révolution) est incomplète. Dans cette perspective, on peut découvrir dans *Der Begriff des Politischen* les „traces d'une dialectique de la reconnaissance“ (au sens de Hegel). Telle est du moins l'interprétation que Schmitt a voulu ultérieurement favoriser, en faisant explicitement référence à Hegel et au „combat pour la reconnaissance“¹⁶³: „qui puis-je reconnaître comme mon ennemi? Manifestement, celui-là seul qui peut me mettre en question (...) Et qui peut me mettre effectivement en question? Seulement moi-même. Ou mon frère“.¹⁶⁴ Le problème de la reconnaissance se trouve également abordé dans la contribution que F. Balke consacre à l'anthropologie politique de Schmitt. A ma connaissance, il est le premier à noter que l'auteur de *Der Begriff des Politischen* ne revendique jamais pour lui-même l'anthropologie pessimiste qu'il expose; il en déduit que l'essai repose sur une „anthropologie implicite“,¹⁶⁵ qu'il s'efforce de reconstruire en s'appuyant, lui aussi, sur Kojève.¹⁶⁶ La tentative n'est pas entièrement convaincante; Schmitt ne considère-t-il pas que „toutes les théories politiques authentiques supposent l'homme „mauvais“,“¹⁶⁷ tout en reconnaissant que cette „distinction sommaire“ ne constitue pas un fondement suffisant pour ces théories?

La contribution de Hans Georg Flickinger porte sur la réhabilitation du mythe par Carl Schmitt.¹⁶⁸ Allant bien au delà des considérations

¹⁶¹ „Die Dissoziation und ihr Grund“, in: *Die Autonomie* ..., p. 20.

¹⁶² Loc. cit., p. 30.

¹⁶³ Dans l'*Encyclopédie* (§ 433 Anmerkung), Hegel analyse explicitement en ces termes l'origine de l'Etat, tout en indiquant que cette question (celle de la „sortie de l'état de nature“) doit être nettement distinguée de celle du *fondement* rationnel de l'ordre juridique et politique.

¹⁶⁴ *Ex Captivitate Salus*, p. 89.

¹⁶⁵ „Zur politischen Anthropologie Carl Schmitts“, in: *Die Autonomie* ..., p. 38.

¹⁶⁶ Loc. cit., pp. 58-60.

¹⁶⁷ *Der Begriff des Politischen*, p. 61 (cf. trad. p. 107).

¹⁶⁸ Cf. „Die politische Theorie des Mythos“, in: *Positionen und Begriffe*, pp. 9-18. Flickinger ne fait pas référence à ce texte, qui apporte incontestablement de l'eau à son moulin.

habituelles sur l'influence – d'ailleurs obvie – de Georges Sorel, l'auteur montre que la restauration de la mythologie politique est dirigée contre le rationalisme de l'*Aufklärung*. Celui-ci est incapable de penser, comme pouvait le faire la tradition néo-testamentaire, la décision souveraine et son pouvoir d'instauration d'un ordre. Carl Schmitt repère au fondement de l'ordre normatif (et „normal“) un élément irrationnel, ou plutôt irrationalisable, que Flickinger désigne à l'aide d'un adjectif emprunté à Schelling: *unvordenklich*.¹⁶⁹ Cette démarche l'éloigne certes du courant dominant de la théorie politique moderne, mais s'apparente étrangement – on retrouve ici la thèse d'Ellen Kennedy – à la „dialectique de la raison“ d'Horkheimer et d'Adorno.¹⁷⁰ Carl Schmitt, par la radicalité de son questionnement „théologico-politique“ nous obligerait à mettre en question le „fétichisme de la rationalité“. ¹⁷¹ A quoi l'on peut objecter que la rationalité ne s'épuise peut-être pas dans la figure que lui a donnée la pensée des Lumières. L'auteur, quel qu'il soit (Hölderlin, Schelling ou Hegel) du texte connu sous le titre de „Plus ancien programme systématique de l'idéalisme allemand“ appelait de ses vœux, après tout, une „mythologie de la raison“. ¹⁷² Il n'est pas certain que Schmitt eût désavoué ce programme.

Habermas a raison: Carl Schmitt sépare aujourd'hui encore les esprits. Ceci justifie-t-il qu'on s'inquiète de l'écho grandissant de ses écrits? S'il est une chose que nous ont appris les travaux qui lui sont consacrés, c'est pourtant l'impossibilité de réduire cette œuvre à la traduction politique que son auteur crut un moment devoir lui donner. Oublions donc Carl Schmitt. Et lisons-le: nous avons besoin de penseurs du dissentiment.¹⁷³

¹⁶⁹ „Mythos der Souveränität und Souveränität des Mythos“, op. cit., pp. 68 et 78.

¹⁷⁰ Loc. cit., p. 76.

¹⁷¹ Loc. cit., p. 79.

¹⁷² Cf. le recueil d'études consacrées à ce texte: *Mythologie der Vernunft*, Frankfurt, Suhrkamp, 1984.

¹⁷³ Cette recension était achevée lorsque parut la réédition d'un livre qui n'avait pas été réédité depuis sa parution (1916), et qui est intéressant en ce qui concerne les goûts littéraires de Schmitt autant que pour ce qui regarde son rapport avec le catholicisme: *Theodor Däublers „Nordlicht“. Drei Studien über die Elemente, den Geist und die Aktualität des Werkes*. Berlin, Duncker & Humblot, 1991, 74 p. Il faut saluer cette nouvelle initiative du principal éditeur des œuvres de Carl Schmitt, et souhaiter qu'elle ne soit pas la dernière!

Liste des ouvrages recensés:

- CARL SCHMITT, *Die Wendung zum diskriminierenden Kriegsbegriff* (1938). Berlin: Duncker & Humblot 1988. 53 p.
- CARL SCHMITT, *Positionen und Begriffe im Kampf mit Weimar - Genf - Versailles* (1940). Berlin: Duncker & Humblot 1988. 324 p.
- CARL SCHMITT, *Der Nomos der Erde* (1950). Berlin: Duncker & Humblot 1988. 308 p.
- CARL SCHMITT, *Parlementarisme et démocratie* (Préface de Pasquale Pasquino, trad. de Jean-Louis Schlegel). Paris: Le Seuil 1988. 215 p.
- CARL SCHMITT, *Du Politique. 'Légalité et Légitimité' et autres essais* (textes choisis et présentés par Alain de Benoist). Puiseaux: Pardès 1990. XXXIII + 258 p.
- CARL SCHMITT, *Terre et Mer. Un point de vue sur l'histoire du monde* (Introduction et Postface de Julien Freund, trad. de Jean-Louis Pesteil). Paris: Le Labyrinthe 1985. 121 p.
- CARL SCHMITT, *Théologie Politique I et II* (Présentation et traduction de Jean-Louis Schlegel). Paris: Gallimard 1988. XVII + 182 p.
- Die Autonomie des Politischen. Carl Schmitts Kampf um einen beschädigten Begriff* (éd. HANS-GEORG FLICKINGER). Weinheim: VCH („Acta humaniora“) 1991. 147 p.
- Carl Schmitt und die Liberalismuskritik* (éd. KLAUS HANSEN UND HANS LIETZMANN). Leverkusen: Leske + Budrich 1988. 195 p.
- VILMOS HOLCZHAUSER, *Konsens und Konflikt. Die Begriffe des Politischen bei Carl Schmitt*. Berlin: Duncker & Humblot 1990. 277 p.
- MATTHIAS KAUFMANN, *Recht ohne Regel? Die philosophischen Prinzipien in Carl Schmitts Staats- und Rechtslehre*. Freiburg/München: Alber 1988. 420 p.
- GÜNTER MASCHKE, *Der Tod des Carl Schmitt. Apologie und Polemik*. Wien: Karolinger 1987. 164 p.
- REINHARD MEHRING, *Pathetisches Denken. Carl Schmitts Denkweg am Leitfaden Hegels: Katholische Grundstellung und antimarxistische Hegelstrategie*. Berlin: Duncker & Humblot 1989. 250 p.
- HEINRICH MEIER, *Carl Schmitt, Leo Strauss und 'Der Begriff des Politischen'. Zu einem Dialog unter Abwesenden*. Stuttgart: Metzler 1988. 148 p.
- HEINRICH MEIER, *Carl Schmitt, Léo Strauss et la notion de politique. Un dialogue entre absents*. Paris: Julliard (collection „Commentaire“) 1990. 175 p. (trad. française du précédent).
- HELMUT QUARITSCH, *Positionen und Begriffe Carl Schmitts*. Berlin: Duncker & Humblot 1991. 130 p.
- BERND RÜTHERS, *Carl Schmitt im Dritten Reich*. München: Beck 1989. 107 p.
- Schmittiana I* (éd. PIET TOMMISSEN): *Eclectica* 71-72 (1988), 134 p.
- Schmittiana II* (éd. PIET TOMMISSEN): *Eclectica* 79-80 (1990). Weinheim, VCH, 1990, 164 p.